

AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Conseil supérieur
de l'éducation

Coordination

Suzanne Mainville

Directrice de la coordination, de la recherche et de l'analyse

Recherche et rédaction

René-Pierre Turmel

Agent de recherche à la Commission de l'enseignement secondaire

Marina St-Louis

Agente de recherche à la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Olivier Lemieux

Agent de recherche et de transfert à l'enseignement supérieur

Avec la collaboration de

Jean Rousseau

Coordonnateur de la Commission de l'éducation des adultes et de la formation continue

Carole Couture

Coordonnatrice de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Marianne St-Onge

Coordonnatrice de la Commission de l'enseignement et de la recherche universitaires

Diana Vlasie

Agente de recherche et de transfert à l'enseignement obligatoire

Soutien technique

Secrétariat et mise en page : Lina Croteau

Documentation : Johane Beaudoin

Édition : Caroline Gaudreault et Michel Pelletier

Informatique : Sébastien Lacassaigne

Révision linguistique : Sous la supervision du Conseil supérieur de l'éducation

Avis adopté par le Conseil supérieur de l'éducation le 26 juillet 2019.

Comment citer cet ouvrage :

Conseil supérieur de l'éducation (2019). *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner*, Québec, Le Conseil, 89 p.

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISBN : 978-2-550-84593-5 (version PDF)

© Gouvernement du Québec, 2019

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit d'une rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Créé en 1964, le Conseil supérieur de l'éducation du Québec est un organisme gouvernemental autonome, composé de vingt-deux membres issus du monde de l'éducation et d'autres secteurs d'activité de la société québécoise. Institué en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation, il a pour mandat de conseiller le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur toute question relative à l'éducation.

Le Conseil compte cinq commissions correspondant à un ordre ou à un secteur d'enseignement : éducation préscolaire et enseignement primaire; enseignement secondaire; enseignement et recherche au collégial; enseignement et recherche universitaires; éducation des adultes et formation continue. À cela s'ajoute un comité dont le mandat est d'élaborer un rapport systémique sur l'état et les besoins de l'éducation, rapport adopté par le Conseil et déposé tous les deux ans à l'Assemblée nationale.

La réflexion du Conseil supérieur de l'éducation est le fruit de délibérations entre les membres de ses instances, lesquelles sont alimentées par des études documentaires, des résultats de recherche et des consultations menées auprès d'experts et d'acteurs de l'éducation.

Ce sont près de cent personnes qui, par leur engagement citoyen et à titre bénévole, contribuent aux travaux du Conseil.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE	3
1.1 Les orientations québécoises en matière de formation à l'enseignement	3
1.1.1 L'organisation de la formation du personnel enseignant au Québec	3
1.1.2 Deux grands mouvements de réforme pour la professionnalisation de l'enseignement	4
1.2 À propos des orientations d'autres juridictions en matière de formation à l'enseignement	6
1.2.1 Le modèle de l'Ontario	6
1.2.2 Le modèle de la Finlande	7
1.3 La conception du Conseil quant à la profession enseignante	8
1.3.1 Un soutien en emploi pour accompagner les nouveaux enseignants	10
1.3.2 Le développement professionnel	10
1.4 La recherche sur la formation initiale du personnel enseignant : quelques éléments de réflexion	11
2 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER	13
<i>LES MODIFICATIONS QUI CONCERNENT LA FORMATION GÉNÉRALE</i>	<i>14</i>
2.1 Volonté de rendre permanentes les dispositions transitoires de l'article 46 du règlement actuel	14
2.1.1 Les modifications proposées	14
2.1.2 Commentaires et recommandations du Conseil	15
2.2 Volonté de rendre permanentes les dispositions transitoires de l'article 48 du règlement actuel	18
2.2.1 Les modifications proposées	18
2.2.2 Commentaires et recommandations du Conseil	18
2.3 Volonté d'abroger les dispositions transitoires de l'article 50 du règlement actuel	20
2.3.1 Les modifications proposées	20
2.3.2 Recommandation du Conseil	20
2.4 Une nouvelle voie d'accès à une autorisation provisoire	21
2.4.1 Les modifications proposées	21
2.4.2 Commentaires et recommandations du Conseil	21
<i>LES MODIFICATIONS QUI CONCERNENT LA FORMATION PROFESSIONNELLE</i>	<i>25</i>
2.5 Les modifications qui concernent la licence d'enseignement	25

2.5.1	Les modifications apportées aux dispositions des articles 9, 10 et 38 du règlement actuel	25
2.5.2	Commentaires et recommandation du Conseil	25
2.6	Les modifications apportées aux dispositions transitoires des articles 58, 62 et 65 du règlement actuel	26
2.6.1	Les modifications proposées	26
2.6.2	Commentaires et recommandations du Conseil	26
2.7	Les modifications concernant la commission scolaire Kativik.....	27
2.7.1	Les modifications proposées	27
2.7.2	Commentaires et recommandation du Conseil	28
<i>LES MODIFICATIONS COMMUNES À LA FORMATION GÉNÉRALE ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE</i>		<i>28</i>
2.8	La reconnaissance d'équivalences	28
2.8.1	Les modifications proposées	28
2.8.2	Commentaires et recommandations du Conseil	29
2.9	La délivrance d'une autorisation d'enseigner (par le Québec) pour les personnes détenant une autorisation d'enseigner d'une autre province ou d'un territoire canadien.....	32
2.9.1	Les modifications proposées	32
2.9.2	Commentaires et recommandations du Conseil	32
2.10	Le stage probatoire que doivent effectuer les titulaires d'un permis probatoire d'enseigner	33
2.10.1	Les modifications proposées	33
2.10.2	Commentaires et recommandations du Conseil	33
2.11	Le registre.....	36
2.11.1	Les modifications proposées	36
2.11.2	Commentaires et recommandations du Conseil	36
CONCLUSION.....		39
ANNEXE 1 : LETTRE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		43
ANNEXE 2 : LES 12 COMPÉTENCES DU RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT (MEQ, 2001)		71
ANNEXE 3 : POUR LE CONSEIL AFFIRMER QUE L'ENSEIGNEMENT EST UNE PROFESSION SIGNIFIE :		73
ANNEXE 4 : DÉFINITIONS		75

ANNEXE 5 : ARTICLES 46, 48, 50 ET 65 DU RÈGLEMENT ACTUEL	77
BIBLIOGRAPHIE	79
MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	83
MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	84
MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE AU COLLÉGIAL	85
MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRES	86
MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION CONTINUE	87
MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION	89

INTRODUCTION

Le 25 juin 2019, conformément aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) un avis concernant des modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner (voir l'annexe 1). L'autorisation d'enseigner délivrée en vertu de ce règlement – qu'il s'agisse du permis, de l'autorisation provisoire ou du brevet – définit un droit d'exercice dont la portée est d'autoriser l'accès à la profession enseignante au Québec.

Le Conseil a choisi d'examiner certains aspects particuliers du projet de règlement¹. Il présente donc au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur un avis portant sur les éléments qu'il juge essentiels de prendre en compte dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner afin de guider le choix et la nature des modifications qui y seront apportées.

Dans cet avis, le Conseil s'est donné un cadre d'analyse qui repose sur le droit des élèves des secteurs public et privé de recevoir un enseignement de qualité.

Malgré le délai restreint accordé pour la production de cet avis, le Conseil a tenu à consulter les membres de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, de la Commission de l'enseignement secondaire, de la Commission de l'enseignement et de la recherche au collégial, de la Commission de l'enseignement et de la recherche universitaires ainsi que les membres de la Commission de l'éducation des adultes et de la formation continue. Le Conseil tient à remercier toutes les personnes qui ont collaboré aux travaux.

Cet avis comporte deux chapitres. Le premier présente les orientations québécoises en matière de formation à l'enseignement, celles d'autres juridictions en la matière ainsi que la conception du Conseil quant à la nature de la profession enseignante. Des données sur l'état de la recherche sur la formation initiale du personnel enseignant y sont également présentées. Ces éléments permettent de mieux comprendre le cadre de référence à partir duquel le Conseil a analysé le projet de règlement. Le second chapitre contient quant à lui onze sections, qui présentent d'abord les modifications proposées dans le projet de règlement, puis les commentaires et les recommandations du Conseil.

1. On peut consulter le projet de règlement à l'adresse suivante :
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=2019F%2F70749.PDF>.

1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1.1 Les orientations québécoises en matière de formation à l'enseignement

1.1.1 L'organisation de la formation du personnel enseignant au Québec

Au Québec, au cours des dernières décennies, le rôle confié au personnel enseignant a connu une évolution rapide, laquelle s'est accompagnée d'une importante réflexion entourant la formation initiale des maîtres. Comme le suggère notamment Lessard (2006), de cette trajectoire, il est possible de distinguer au moins trois grandes périodes : la période traditionnelle d'avant les années 1960, la période de l'universitarisation des années 1960 aux années 1990 et la période de professionnalisation des années 1990 à aujourd'hui.

Avant le rapport Parent (1963-1964) et l'application par le gouvernement du Québec de plusieurs de ses recommandations, le clergé continuait d'occuper une place de premier plan en matière d'éducation et de formation des maîtres. En effet, à partir de 1939, les enseignantes et les enseignants du Québec devaient posséder un diplôme attestant une formation spécialisée en enseignement, lequel était délivré par des écoles normales religieuses catholiques ou protestantes². Dans le contexte des réformes des années 1960, la conception religieuse de la profession enseignante – perçue d'abord et avant tout comme l'« autorité morale » – donne place à une nouvelle conception, celle de l'« enseignant expert ». La formation du personnel enseignant est dorénavant confiée aux universités et leurs toutes nouvelles facultés d'éducation, lesquelles sont désormais chargées de former des professionnels basant leurs interventions sur un savoir rationnel et scientifique. Ce processus d'universitarisation de la formation initiale du personnel enseignant s'accompagne d'une prise en charge de plus en plus importante de la part de l'État en vue d'une standardisation de la formation et, par le fait même, des autorisations d'enseigner.

À l'époque, la formation du personnel enseignant est alors conçue surtout comme un moment de transmission des connaissances scientifiques, principalement produites par la recherche en pédagogie, en psychologie, en docimologie et en sociologie, aux futures praticiennes et aux futurs praticiens, lesquels seront ensuite appelés à les appliquer dans leur pratique. C'est donc ce modèle qui a dominé au Québec jusqu'à la fin des années 1980 (Gauthier et Mellouki, 2006).

La conception de l'enseignant expert étant critiquée d'avoir produit des enseignantes et des enseignants qui ont de la difficulté à s'adapter à de nouveaux contextes et à améliorer substantiellement la performance ou la réussite de leurs élèves, les spécialistes de la formation en viennent à proposer une nouvelle conception, celle du praticien réflexif, qui vise à former un professionnel de l'enseignement capable de délibérer sur ses propres pratiques, de les objectiver et de les partager, de les améliorer et d'introduire des innovations susceptibles d'accroître son efficacité. Pour ce faire, la formation initiale – que l'on veut « professionnalisante » – est complètement revue, en vue de favoriser davantage le développement de compétences pratiques.

2. Les universités offraient aussi des formations, mais la reconnaissance des diplômes était quasi absente.

Ce faisant, l'enseignante ou l'enseignant n'est plus appelé à simplement appliquer les savoirs scientifiques acquis, mais à participer à leur élaboration, pour contribuer à son tour – par une sorte de va-et-vient avec les formateurs – à la formation initiale de ses futurs pairs.

Le nouveau modèle de formation qui est mis en place à l'époque – et qui en principe est toujours en vigueur à l'heure actuelle – repose alors sur l'idée que la formation renvoie à un continuum qui connaît au moins trois phases chronologiquement distinctes et qui font référence à l'acquisition de compétences et de savoirs différenciés : la formation initiale, l'insertion professionnelle et la formation continue (Gauthier et Mellouki, 2006).

Tableau 1

La formation professionnelle des enseignantes et des enseignants en tant que continuum

Moments forts de la formation	Formation initiale	Insertion professionnelle	Formation continue
Nature de la formation	Formation universitaire (ou l'équivalent) et formation pratique (stages, etc.)	Prise de contact avec le métier et acquisition des savoirs d'expérience	Perfectionnement, ressourcement, projets de formation sur le terrain, pratiques collaboratives, mentorat et accompagnement par des conseillères et des conseillers pédagogiques, etc.
Lieux de la formation	Universités et milieux de formation pratique	Commissions scolaires, écoles, classes, pairs : la pratique du métier	Universités, associations, ateliers, commissions scolaires, etc.

Source : Gauthier et Mellouki, 2006, p. 16, adapté par le Conseil supérieur de l'éducation.

Ainsi, la formation initiale sert d'abord à donner les acquis de base pour exercer la profession, puis à engager le personnel enseignant dans la voie du développement continu. La formation initiale ne constitue donc pas la fin de la formation, mais bien la première étape dans l'apprentissage de la profession, étape au cours de laquelle sont jetées les bases d'un développement professionnel continu.

1.1.2 Deux grands mouvements de réforme pour la professionnalisation de l'enseignement

Au Québec, depuis son intégration à l'université, la formation initiale des futures enseignantes et des futurs enseignants a connu deux grands mouvements de réforme. Le premier a eu lieu en 1994, au moment de l'établissement par le MEQ³ d'orientations en formation des maîtres devant guider

3. Le 18 février 2005, le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) devenait le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). Maintenant, il s'agit du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

l'élaboration, par les universités, de nouveaux programmes de formation à l'enseignement. Ainsi, au secondaire par exemple, on abandonne le modèle de formation en deux temps (études spécialisées dans les disciplines suivies d'une année de formation psychopédagogique) au profit d'un modèle plus intégré, qui donne davantage de place à la formation pratique.

Plus concrètement, la formation universitaire passe de trois à quatre années, les nouveaux baccalauréats allient dorénavant formation disciplinaire, didactique, psychopédagogique et pratique (avec 700 heures de stage dans les établissements scolaires). On reconnaît ainsi l'importance de la composante pratique dans la formation du personnel enseignant, étant entendu que cette formation doit pouvoir bénéficier des connaissances à la fois du milieu scolaire et du milieu universitaire. À l'issue de ces quatre années d'études, les finissantes et les finissants obtiennent un brevet permanent et ne sont plus soumis au stage probatoire de deux ans exigé lors de l'insertion professionnelle de finissantes et de finissants de la génération précédente.

En 2001, le second mouvement s'instaure dans la foulée de la réforme de l'éducation qui fait suite aux travaux de la Commission des États généraux sur l'éducation (1995-1996) et, à cette fin, un nouveau référentiel de compétences est élaboré par le MEQ, référentiel qui va amener les universités à revoir le contenu des programmes de formation à l'enseignement mis en œuvre en 1994. Le référentiel de compétences professionnelles pour la formation du personnel enseignant (voir la liste des compétences en annexe 2) propose deux orientations fondamentales qui transcendent l'ensemble des compétences nécessaires pour l'enseignement : la formation d'un professionnel enseignant et la formation d'un pédagogue cultivé. Le référentiel de compétences professionnelles pour la formation du personnel enseignant véhicule ainsi une conception de la formation d'enseignants comme véritables professionnels. Dans l'esprit de ce référentiel, une profession implique :

- l'existence de savoirs pratiques formalisés;
- la mobilisation de ces savoirs professionnels spécifiques en contexte de pratique;
- l'efficacité et l'efficience des acteurs;
- l'apprentissage continu;
- le partage de l'expertise professionnelle avec les collègues (MEQ, 2001, p. 17-18, cité dans CSE, 2004, p. 12).

Ce référentiel préconise une formation professionnelle axée sur des compétences, dont le développement se poursuit au cours de la formation en enseignement dans ses composantes disciplinaires, didactiques et psychopédagogiques ainsi que dans le cadre des stages de formation pratique.

Pour assurer l'application des orientations en formation du personnel enseignant, mais également celles relatives au nouveau Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ), en 2000, le ministère de l'Éducation adoptait le nouveau Règlement sur l'autorisation d'enseigner, en remplacement du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement, en vigueur depuis 1981. Ce règlement a été modifié en 2004, 2006, 2008, 2010 et en 2016 pour le rendre cohérent avec l'évolution des orientations en formation initiale du personnel enseignant.

1.2 À propos des orientations d'autres juridictions en matière de formation à l'enseignement

Depuis les années 1980, on observe un vaste mouvement de professionnalisation de l'enseignement un peu partout en Occident. Selon Morales-Perlaza (2016a), malgré cet important mouvement, le personnel enseignant des pays concernés n'a toujours pas acquis un statut professionnel comparable aux professions établies comme la médecine ou l'ingénierie. Plus encore, certains de ces pays connaîtraient des débats entourant la nécessité d'une formation initiale universitaire pour le personnel enseignant. Ces débats, qui mettent en cause les « professionnels » et les personnes favorables à la déréglementation, font particulièrement rage aux États-Unis, bien qu'ils soient présents dans toutes les sociétés confrontées à une pénurie de personnel enseignant. D'une part, les « professionnels » épousent l'idée que l'élévation des exigences de formation, qui passerait par un rehaussement des exigences d'entrée et des seuils de réussite de même qu'un allongement de la durée des études souvent jusqu'à la maîtrise, mènerait forcément à une amélioration de la qualité des enseignantes et des enseignants. D'autre part, les personnes favorables à la déréglementation luttent pour ouvrir le plus possible les portes au métier d'enseignant, en vue de répondre à la pénurie d'enseignants. Certains préfèrent également le profil disciplinaire au profil généraliste, jugeant que la formation initiale offerte par les facultés des sciences de l'éducation n'aurait pas de bases très solides (Lessard, 2006).

Sachant que depuis les années 1990 le Québec se dirige davantage vers une posture professionnalisante de la profession enseignante, il apparaît intéressant de situer son modèle de formation au regard de celui d'autres sociétés qui réussissent aussi bien que le Québec aux enquêtes du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). De ceux-là, l'Ontario a privilégié jusqu'ici un modèle qui opte plus pour la déréglementation, et la Finlande, quant à elle, un modèle professionnel qui apparaît plus exigeant que celui du Québec sur le plan du développement des compétences scientifiques (Morales-Perlaza, 2012).

1.2.1 Le modèle de l'Ontario

L'Ontario apparaît sans doute comme l'une des sociétés les moins régulatrices en matière de formation initiale du personnel enseignant. Contrairement au Québec, les futures enseignantes et les futurs enseignants de l'Ontario doivent préalablement détenir un diplôme d'études postsecondaires (B.A. ou B. Sc. de 90 crédits ou l'équivalent) représentant trois années d'études, puis achever un programme de formation à l'enseignement d'au moins quatre sessions d'études postsecondaires. La formation à l'enseignement porte pour 10 % sur les fondements de l'éducation (histoire, philosophie et psychologie de l'éducation), 20 % sur la didactique, 20 % sur la formation pratique (stage) et 50 % sur d'autres domaines comme la gestion de classe, l'utilisation des nouvelles technologies ou l'appui aux élèves en difficulté d'apprentissage (Morales-Perlaza, 2016b). Pour assurer que le personnel enseignant se trouvant dans les classes ontariennes possède – malgré cette formation moins standardisée – les qualifications nécessaires pour remplir ses fonctions, le gouvernement ontarien exige – pour enseigner dans des écoles financées par des fonds publics – la possession d'un certificat décerné par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (MEES, 2018a). Le système

ontarien impose également un programme d'insertion professionnelle contenant des activités d'orientation, de mentorat et de perfectionnement.

Promulguée le 5 juillet 1996, la Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (projet de loi n° 31) confère à l'Ordre « le mandat d'accorder l'autorisation d'enseigner en Ontario, d'établir et de faire respecter des normes professionnelles, de mettre en œuvre un processus disciplinaire et d'agréer les programmes de formation en enseignement » (Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, 2015). Il est aussi responsable d'encadrer la formation continue et d'accompagner le personnel enseignant dans la planification du développement professionnel. Pour ce faire, les enseignantes et les enseignants sont chargés de préparer et de réviser annuellement leur plan annuel de perfectionnement, lequel comprend leurs objectifs de développement professionnel ainsi qu'un plan et un échéancier pour les atteindre. Les enseignantes et les enseignants sont encouragés à recueillir les observations des parents et des élèves pour l'élaboration, la révision et la mise à jour de leur plan annuel de perfectionnement. Ainsi, comme le suggère Morales-Perlaza (2016b), alors que le Québec a adopté une logique de formation professionnalisante standardisée, l'Ontario a pour sa part conservé une logique « disciplinaire » encadrée par un ordre professionnel.

1.2.2 Le modèle de la Finlande

De l'autre côté du spectre, avec son modèle de formation scientifique, la Finlande apparaît probablement comme l'une des sociétés les plus « professionnalistes ». Comme nous pouvons le constater dans le tableau 2, la formation universitaire exigée au personnel enseignant varie selon l'ordre d'enseignement.

Tableau 2
La formation professionnelle du personnel enseignant en Finlande

Ordre d'enseignement	Diplôme	Durée totale
Préscolaire	Baccalauréat	3 ans
Primaire	Maîtrise en enseignement	5 ans
Secondaire	Maîtrise dans la discipline enseignée + Diplôme d'études pédagogiques	5-6 ans + 1-2 ans

L'ampleur de cette formation, qui est justifiée par le très haut degré d'autonomie qui est donné au personnel enseignant sur le plan des méthodes pédagogiques, du matériel didactique, des contenus théoriques et des évaluations, contribuerait à la valorisation de la profession enseignante en Finlande, et ce, malgré le fait que la profession ne soit pas régie par un ordre professionnel et que le salaire moyen soit en deçà de la moyenne des pays de l'OCDE.

Si le modèle finlandais s'apparente à celui du Québec du point de vue de la durée de la formation initiale pour le préscolaire et le primaire, il s'en distingue par son principe de développement du pouvoir d'agir qui s'ancre sur une autonomie et un professionnalisme fondés sur une culture de confiance entre les enseignantes et les enseignants, les parents et les institutions (Sahlberg, 2007). Comme le souligne Morales-Perlaza (2012), la Finlande en est arrivée à implanter cette culture scolaire et scientifique grâce à une très longue et coûteuse réforme débutée dans les années 1970. À l'issue de cette réforme est toutefois née une nouvelle conception de l'enseignant, encore absente au Québec et dans plusieurs autres pays de l'OCDE, celle de l'« enseignant chercheur ». Cette conception exige une formation initiale moins axée sur la pratique et davantage sur la recherche, garantissant un meilleur maillage entre ces deux dimensions, ainsi qu'une formation continue scientifique et expérientielle. Pour ce faire, les futures enseignantes et les futurs enseignants effectuent leurs stages au sein des *Teacher Training Schools*, des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire affiliés et gérés par les universités où les enseignantes et les enseignants sont habilités à superviser les stagiaires, à mener des activités de recherche et d'expérimentation en collaboration avec les chercheuses et les chercheurs universitaires et à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des curriculum (MEES, 2018b).

1.3 La conception du Conseil quant à la profession enseignante

Pour le Conseil, l'enseignement est une profession, qui toutefois varie des autres parce qu'elle s'exerce dans le cadre d'un service public qui relève de l'État⁴. De plus, la conjoncture sociale exerce de nombreuses influences sur le travail du personnel enseignant. Par exemple, la prise en compte de la diversité des élèves dans le cadre d'une éducation inclusive pour toutes et tous fait partie de ces éléments externes qui nécessitent des compétences particulières pour le personnel enseignant. L'école est un lieu où les changements sociaux s'observent à la fois dans les caractéristiques des élèves et des familles, mais où les attentes sont également immenses.

4. « [...] le concept d'État se réfère à l'ensemble des institutions publiques engagées dans le système d'éducation québécois qui sont assujetties d'une manière ou d'une autre au processus politique et au contrôle démocratique. Dans cette perspective large, le concept d'État recouvre une réalité aussi vaste que celle du gouvernement, du ministère de l'Éducation, ou des instances publiques que sont les commissions scolaires, les écoles, les collèges d'enseignement général et professionnel et à certains égards, les universités; chacune de ces instances assumant des responsabilités précises dans des secteurs spécifiques de l'éducation » (CSE, 2001, p. 60).

Le Conseil situe l'acte d'enseigner dans une perspective de professionnalisation. Dès 1991, il qualifie l'enseignement d'acte professionnel (CSE, 1991). En 2004, puis en 2014, le Conseil trace les contours d'un idéal professionnel (voir l'annexe 3) à partir de ce qu'il estime être les « paramètres incontournables ou fondamentaux de la profession enseignante » et il propose trois orientations pour en favoriser l'avancement :

- Assurer une relève de qualité qui est fondée sur des normes professionnelles élevées pour la profession enseignante.
- Soutenir le développement continu des compétences professionnelles du personnel enseignant.
- Poursuivre le mouvement de professionnalisation de l'enseignement dans le cadre de l'exercice de la profession et de sa gestion.

La professionnalisation de l'enseignement est souvent présentée comme une réponse à de nouvelles exigences envers l'école. Elle constitue un courant de fond en éducation. Depuis plusieurs décennies, le Québec s'inscrit dans ce mouvement de professionnalisation de l'enseignement qui exprime à la fois l'existence de compétences propres à l'exercice de l'enseignement, un besoin de reconnaissance sociale de ces compétences par les enseignants eux-mêmes et une volonté de la faire évoluer de manière individuelle et collective.

Pour le Conseil, la professionnalisation exprime l'idée de la construction d'un ensemble de compétences qui permettent d'exercer la profession. Il s'agit donc d'un processus interne par lequel un groupe construit, mobilise, développe et partage des compétences spécialisées liées à l'exercice de la profession. Ce processus est forcément attaché au développement d'une autonomie professionnelle et à la promotion d'un certain idéal professionnel.

La publication par le ministère du référentiel de compétences professionnelles pour la formation du personnel enseignant (MEQ, 2001) constitue une mesure majeure en ce qui a trait au développement de la profession enseignante au Québec. Le référentiel de compétences appuie une vision « professionnalisante » de l'enseignement en insistant sur sa nature professionnelle et sur l'importance de sa dimension culturelle. C'est autour de cet « idéal professionnel » que se tissent les mesures structurantes de la profession, par exemple le dispositif et le contenu de la formation initiale, la certification, la formation continue et le Règlement sur les autorisations d'enseigner. Le nouveau référentiel de compétences professionnelles pour la formation du personnel enseignant (en cours d'élaboration) devrait traduire cet « idéal professionnel ».

Pour assurer l'application de ces orientations, il importe que le Règlement sur les autorisations d'enseigner soit en cohérence avec cette vision de l'enseignement. Ce règlement précise les conditions d'obtention du brevet, mais également les conditions de délivrance des autorisations provisoires et des permis d'enseigner.

Le Conseil souhaite d'abord rappeler que le dispositif actuel de formation à l'enseignement est le résultat d'une volonté d'appuyer la formation sur une meilleure intégration des savoirs théoriques et des savoirs pratiques de même que sur une plus grande articulation entre les savoirs disciplinaires et les savoirs pédagogiques et didactiques. Cette volonté se traduit notamment par la mise en place de programmes élaborés selon une approche par compétences. Le Conseil est d'avis que la mise en

œuvre d'un modèle de formation en concomitance, comme celui du dispositif actuel, est propice au développement de la profession enseignante.

Aujourd'hui, même si le baccalauréat en enseignement de quatre ans demeure la voie principale pour accéder à la profession enseignante, on assiste depuis plus de dix ans à une multiplication des voies d'accès. Cette diversité des profils de formation se traduit dans les milieux scolaires par une augmentation de l'hétérogénéité des besoins de développement professionnel, notamment lors de la période d'insertion professionnelle, chaque voie d'accès répondant à un profil de candidature particulier (immigration récente, diplômée d'une spécialité, avec ou sans lien d'emploi, etc.).

1.3.1 Un soutien en emploi pour accompagner les nouveaux enseignants

Bien qu'il existe une enveloppe budgétaire dédiée aux mesures liées à l'insertion professionnelle, à ce jour, au Québec, il n'existe pas d'orientation ministérielle ou de programme généralisé d'insertion professionnelle. Toutefois, au cours de la dernière décennie, des efforts ont été fournis en ce sens par le Carrefour national de l'insertion professionnelle en enseignement (CNIPE), qui offre du soutien et de l'accompagnement aux enseignantes et aux enseignants en début de carrière, mais également par les organismes scolaires qui sont de plus en plus nombreux à s'être dotés de mesures d'insertion professionnelle.

Le Conseil est d'avis qu'une insertion professionnelle mieux soutenue dans l'enseignement permettrait de rendre la profession plus attrayante et valorisante (CSE, 2014). Lorsqu'on reconnaît l'importance de soutenir les enseignants qui débutent, on reconnaît également la complexité et la difficulté de l'exercice de cette profession et on montre davantage l'importance que l'on accorde à la qualité des services d'enseignement offerts aux élèves. Par ailleurs, si on ne tient pas compte de l'inexpérience des enseignants qui débutent, c'est donc que l'on ne reconnaît pas non plus la valeur de l'expérience des enseignants en poste pour ce qui est d'assumer la complexité de leur fonction.

1.3.2 Le développement professionnel

Si l'enseignement est une profession, c'est notamment en raison de sa complexité et de ses exigences en constante mouvance. Ce sont cette complexité et cette mouvance qui justifient la nécessité d'un développement continu des compétences professionnelles chez le personnel enseignant. Il importe donc de miser sur une évolution continue des pratiques enseignantes si l'on veut soutenir l'amélioration du système scolaire et favoriser l'augmentation de la réussite des élèves.

En 1999, le ministère de l'Éducation publiait ses orientations en matière de formation continue, dans la foulée des premières orientations de la réforme publiée en 1996 (*Prendre le virage du succès*). Dans ce document, on remarque que les orientations vont largement dans le sens d'une plus grande professionnalisation de l'enseignement (MEQ, 1999). En 2004, dans son avis sur la profession enseignante, et dans des avis ultérieurs (CSE, 2014, 2017), le Conseil affirmait la nécessité de mettre en place les conditions nécessaires au développement continu des compétences professionnelles des enseignants, et ce, en fonction des besoins qu'ils éprouvent au cours de leur cheminement de carrière. Le Conseil considère également qu'il est nécessaire de reconnaître officiellement l'expertise

du personnel enseignant, dans la perspective d'une professionnalisation et d'une valorisation de la profession (CSE, 2004).

Professionaliser l'enseignement, c'est progresser collectivement vers un certain idéal professionnel. C'est à partir de cette conception que les membres d'une profession se construisent une identité professionnelle collective, mais aussi une identité professionnelle individuelle propre (CSE, 2014).

1.4 La recherche sur la formation initiale du personnel enseignant : quelques éléments de réflexion

Selon Castonguay et Gauthier (2012, p. 8), « [i]l faut remonter à la fin du XIX^e siècle pour trouver les premiers travaux de recherche conduits dans le domaine de l'enseignement. » Ces travaux avaient alors pour objectif de définir les caractéristiques, voire les qualités du bon enseignant. Puis, les années 1960 ont été marquées par les recherches dites « processus-produits », lesquelles cherchaient à préciser l'effet-enseignant (processus) sur les apprentissages des élèves (produits). Plus récemment, Poulin et autres (2015), soutiennent qu'un lien positif entre l'élève et l'enseignante ou l'enseignant mènerait à une vision positive de l'école, améliorerait l'estime de soi et augmenterait la motivation à réussir. Inversement, selon Levasseur et Hamel (2017), plusieurs recherches démontreraient qu'une discipline appliquée de façon incohérente influence négativement le sentiment de justice, la perception générale du climat scolaire et, par le fait même, la réussite scolaire, particulièrement chez les garçons. Ainsi, même si la démonstration d'un lien de causalité entre certaines caractéristiques ou interventions du personnel enseignant et la réussite scolaire des élèves est difficile à établir, il reste que le personnel enseignant peut intervenir sur des aspects, tel le climat de la classe, qui sont de nature à favoriser la réussite.

Par ailleurs, certaines chercheuses et certains chercheurs ont tenté d'observer de quelle façon la formation initiale tout particulièrement pouvait favoriser un enseignement de qualité. Leurs études visent à évaluer la qualité et l'efficacité des programmes de formation offerts par les écoles professionnelles ou les universités, et s'appuient par exemple sur la perception des élèves ou sur une comparaison de la structure des programmes selon différents paramètres, ou encore elles s'intéressent à l'effet que peut entraîner leur accréditation. Pour Castonguay et Gauthier (2012), ces études semblent peu porteuses, la perception des élèves, l'étude des programmes et leur accréditation n'étant pas une garantie d'efficacité.

Alors que les autorités ont traditionnellement tenté de rehausser la qualification des enseignantes et des enseignants par l'augmentation du nombre de crédits nécessaires pour terminer leur formation initiale, des recherches démontreraient que cette augmentation aurait une faible valeur prédictive pour l'identification des enseignantes et des enseignants efficaces (Castonguay et Gauthier, 2012). Selon eux, le contenu de cette formation initiale aurait davantage d'incidence, et ils proposent l'utilisation de pédagogies systématiques et structurées qui présenteraient une meilleure preuve d'efficacité.

Si les études permettant d'observer que les effets de la formation initiale sur la réussite éducative des élèves sont rares, voire inexistantes, des études portant sur les interactions négatives entre les élèves et le personnel enseignant montrent l'effet néfaste que provoquerait « l'incompétence

enseignante » (Levasseur et Hamel, 2017). Cette incompétence est définie notamment comme la mobilisation inadéquate des techniques d'enseignement et l'absence de soutien offert aux élèves en difficulté. Elle serait, avec le caractère offensant et l'indolence, l'une des principales dimensions qui affectent négativement le climat scolaire, le bien-être à l'école et la réussite scolaire. Ainsi, la maîtrise d'approches systématiques et structurées pourrait permettre de prévenir l'incompétence, le caractère offensant et l'indolence de certaines enseignantes ou de certains enseignants par des interventions préventives et correctives majeures et mineures (Gauthier, Bissonnette et Bocquillon, 2019). La formation initiale pourrait jouer un rôle important dans le développement de ce type de compétences.

En conclusion, la nature du lien entre la qualité de l'enseignement ou la formation initiale du personnel enseignant et la réussite des élèves demeure difficile à établir sur le plan scientifique. Toutefois, il semble que la réussite des élèves soit favorisée par la qualité du lien avec l'élève et par l'établissement d'un climat scolaire positif. D'autres recherches s'intéressent davantage à la structure de la formation initiale ou portent davantage sur le contenu de cette formation. Encore une fois, l'état actuel de la recherche permet difficilement d'établir avec certitude quelle voie (modification de la structure ou du contenu de la formation) semble la plus porteuse.

C'est donc à partir d'une lecture de l'évolution de la profession enseignante, de l'état de la profession enseignante dans d'autres juridictions ainsi que sur la base du cadre de référence du Conseil en matière de profession enseignante et de certaines études que le Conseil a examiné le projet de Règlement sur les autorisations d'enseigner.

2 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

C'est l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) qui indique que le ministre peut établir par règlement :

1° la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;

2° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification. (Québec, 2019a).

Ainsi, le Règlement sur les autorisations d'enseigner contient les dispositions relatives à la délivrance d'une autorisation d'enseigner pour toutes les personnes désireuses d'enseigner au Québec (voir annexe 4). Ce règlement touche les autorisations d'enseigner à la formation générale (secteurs des jeunes et des adultes) et à la formation professionnelle. Les autorisations d'enseigner définissent un droit d'exercice plutôt qu'un secteur de pratique : elles donnent aux candidates et aux candidats qui satisfont aux conditions requises un accès à la profession enseignante au Québec, laissant à l'employeur (généralement une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé) la responsabilité de s'assurer que les personnes embauchées ont les compétences nécessaires pour les postes offerts. N'étant pas une autorisation d'enseigner, la tolérance d'engagement ne fait pas partie du Règlement sur les autorisations d'enseigner (MEES, 2019).

Il s'agit d'une permission exceptionnelle par laquelle le ministre autorise un employeur à engager, pour enseigner au préscolaire, au primaire ou au secondaire, une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner. Elle est délivrée en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'instruction publique et de l'article 50 de la Loi sur l'enseignement privé.

Un employeur peut faire des demandes de tolérance d'engagement, sous certaines conditions, pour une même personne, et ce, pour un maximum de dix années scolaires. (MEES, 2019.)

Le Conseil constate que le législateur a procédé à une refonte du Règlement sur les autorisations d'enseigner. La nouvelle structure proposée permet notamment des regroupements par type d'autorisation d'enseigner et une présentation uniforme des normes concernant les permis probatoires et les autorisations provisoires d'enseigner.

Le projet de règlement prévoit notamment « des procédures administratives allégées pour les candidats demandant une autorisation d'enseigner, une meilleure reconnaissance des acquis expérientiels et des autorisations d'enseigner délivrées à l'extérieur du Québec, la délivrance à des techniciens en éducation à l'enfance, sous certaines conditions, d'une autorisation provisoire pour

dispenser le service de l'éducation préscolaire ainsi que la création d'un registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner visant à assurer la protection du public⁵ ».

De plus, le projet de règlement apporte des précisions relativement aux mesures transitoires apparaissant au Règlement sur les autorisations d'enseigner en vue de rendre permanents les articles 46 et 48 du règlement actuel et d'abroger les articles 50 et 65 (voir l'annexe 5). Ces articles portent sur la possibilité d'élargir l'accès à une autorisation provisoire d'enseigner ou à un permis d'enseigner pour pallier une pénurie de personnel enseignant dans certains champs disciplinaires.

À la suite des recommandations du Conseil, dans son avis de 2016 sur le Règlement sur les autorisations d'enseigner, des travaux d'analyse visant à évaluer la pertinence de rendre permanentes les dispositions visées par les articles 46, 48, 50 et 65 ont été réalisés par le MEES. Bien que le Conseil ait bénéficié de l'éclairage de certains aspects de cette évaluation lors d'une rencontre avec les responsables de ce dossier au MEES⁶, le résultat de l'analyse est en cours de publication et les résultats concernant l'analyse de ces dispositions n'étaient pas publiés au moment de la rédaction de cet avis.

LES MODIFICATIONS QUI CONCERNENT LA FORMATION GÉNÉRALE

2.1 Volonté de rendre permanentes les dispositions transitoires de l'article 46 du règlement actuel

2.1.1 Les modifications proposées

Les titulaires d'un baccalauréat disciplinaire ou d'une formation équivalente (article 39 du projet de règlement) inscrits dans un programme de formation à l'enseignement général peuvent obtenir une autorisation provisoire d'enseigner aux conditions suivantes :

- Avoir réussi au moins 45 unités⁷ de formation disciplinaire à l'enseignement universitaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique ou en danse, ou portant sur au plus deux des autres matières du régime pédagogique⁸.
- Accumuler désormais 9 unités plutôt que 6 en éducation dans un programme de formation à l'enseignement auquel ils sont inscrits, en lien avec leur formation disciplinaire [dont 3 en psychopédagogie, 3 en didactique d'une matière du régime pédagogique ainsi que 3 sur la

5. Extrait de la lettre du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur transmise à la présidente du Conseil supérieur de l'éducation le 25 juin 2019 (voir l'annexe 1).

6. Le Conseil tient à remercier le personnel du MEES de leur collaboration dans l'analyse des modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner.

7. Dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner, le mot « unité » est synonyme de « crédit ».

8. La matière Éthique et culture religieuse est ajoutée au projet de règlement. De plus, le règlement actuel indique plutôt un baccalauréat qui comporte au moins 45 unités de formation.

gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)]⁹.

- Détenir une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 du projet de règlement attestant qu'il entend leur confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignante ou d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visée au paragraphe 1° et nécessitant une autorisation d'enseigner, et que cet emploi ne peut être pourvu par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

En vertu du projet de règlement, « [l]a période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 39 est d'au plus trois ans. Elle expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. » (Assemblée nationale du Québec, 2019). Le règlement actuel prévoit plutôt une période de validité de deux années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance (Québec, 2019b). Cette autorisation provisoire d'enseigner peut être renouvelée aux mêmes conditions :

1° une première période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 18 unités de formation en éducation du programme de formation à l'enseignement général visé à l'article 39;

2° une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 36 unités de formation en éducation du même programme;

3° une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation du même programme (Assemblée nationale du Québec, 2019).

2.1.2 Commentaires et recommandations du Conseil

Le Conseil constate que les effets de la mise en œuvre de l'article 46 du règlement actuel ne semblent pas remettre en cause la reconnaissance du programme de formation à l'enseignement de premier cycle (baccalauréat) comme seuil d'entrée dans la profession. Selon les données du MEES obtenues en juillet 2019, le baccalauréat demeure la voie principale d'accès à la profession enseignante. En effet, seulement 2,58 % des brevets d'enseignement ont été délivrés par le MEES selon cette voie d'accès (baccalauréat disciplinaire accompagné d'une formation à l'enseignement général) à la profession enseignante en formation générale, de 2013-2014 à 2017-2018 (ce qui représente 517 brevets sur cinq ans). Cependant, on constate une augmentation (60 points de pourcentage sur cinq ans) du nombre de brevets délivrés par le MEES pour cette voie de formation (de 73 en 2013-2014 à 121 en 2017-2018). En 2015, le Comité d'agrément des programmes de formation à

9. Il est à noter que pour les titulaires d'un baccalauréat en psychologie, en psychoéducation ou en orthopédagogie inscrits dans un programme de formation à l'enseignement général, profil adaptation scolaire, l'exigence de 6 unités de formation en enseignement est maintenue pour l'obtention d'une autorisation provisoire d'enseigner.

l'enseignement (CAPFE) avait formulé des commentaires sur ces programmes de formation à l'enseignement :

Le CAPFE constate qu'au cours des cinq dernières années, l'hégémonie du modèle d'une formation intégrée de quatre années a été fissurée. Dans un contexte de pénurie d'enseignants dans certaines matières, le Ministère a d'abord autorisé des passerelles pour permettre à des bacheliers de disciplines bien ciblées de suivre rapidement leur formation en psychopédagogie, sans avoir à suivre les quatre années de formation prévues. Il a ensuite accepté que ce complément de formation soit offert au 2^e cycle. Le CAPFE a alors reçu plusieurs demandes d'agrément de maîtrises qualifiantes. Le Ministère, qui avait d'abord limité l'accès aux disciplines touchées par des pénuries d'enseignants et aux étudiants ayant un lien d'emploi, a alors permis l'accès à toutes les disciplines et l'admission des étudiants sans lien d'emploi. De plus, une université a fait approuver un programme de maîtrise pour l'enseignement en adaptation scolaire qui admet des titulaires d'un baccalauréat en psychologie ou en psychoéducation (en leur demandant toutefois de suivre un programme de propédeutique lié aux disciplines à enseigner). [...]

Dans tous les cas ciblés au paragraphe précédent, sauf le dernier, il est difficile de ne pas faire de liens entre la reconnaissance qui est maintenant accordée à la formation disciplinaire et les incessantes critiques à l'égard de la formation des maîtres. En effet, dans la société civile, ils sont plusieurs à demander un renforcement des connaissances disciplinaires et à tirer à boulets rouges sur la dimension psychopédagogique de la formation à l'enseignement. Quelle que soit la qualité des bases sur lesquelles plusieurs fondent leurs discours, ces derniers prennent presque toute la place, parce qu'on ne leur répond pas. La place des disciplines, des didactiques de ces disciplines et de la psychopédagogie demeure un enjeu chaudement débattu, qui ne consiste pas à savoir qui va gagner, mais plutôt à identifier les personnes et les structures qui permettraient d'optimiser et de reconnaître la contribution de chacun. Cela représente un défi pour les programmes de formation à l'enseignement, d'autant plus que leur image publique est trop souvent attaquée. (CAPFE, 2015, p. 25-26.)

RECOMMANDATION 1

Considérant que la voie d'entrée privilégiée dans la profession enseignante demeure le baccalauréat en enseignement,

Considérant que l'introduction de programmes menant à la maîtrise en enseignement apporte de la souplesse et de la diversité dans les voies d'accès à la profession enseignante,

Considérant que cette disposition est de nature à aider les écoles à pourvoir des postes dans certaines disciplines,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

1. de rendre permanentes les dispositions de l'article 46 du règlement actuel (article 39 du projet de règlement) donnant accès à l'autorisation provisoire d'enseigner.

RECOMMANDATION 2

Considérant qu'il importe d'assurer un accompagnement de ces titulaires d'autorisation provisoire d'enseigner au regard, notamment, du développement des compétences pédagogiques et didactiques,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

2. d'examiner la possibilité de rendre obligatoire l'accompagnement professionnel offert par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé aux titulaires d'une autorisation provisoire d'enseigner.

RECOMMANDATIONS 3, 4 ET 5

Considérant que les détenteurs d'une autorisation provisoire d'enseigner, lorsqu'ils sont liés par contrat avec les commissions scolaires ou les établissements d'enseignement privé, sont habituellement évalués par l'employeur au regard du développement de leurs compétences professionnelles,

le Conseil recommande aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privé :

3. de procéder de façon systématique à une évaluation du développement des compétences professionnelles des titulaires d'une autorisation provisoire d'enseigner à la fin de chaque contrat;
4. de transmettre cette évaluation au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

5. de prendre en compte les évaluations transmises par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé dans sa décision de renouveler ou non l'autorisation provisoire d'enseigner dont le titulaire dispose.

RECOMMANDATION 6

Considérant l'importance de valoriser également les disciplines scientifiques,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

6. d'inclure au libellé de l'article 46 les formations disciplinaires à l'enseignement universitaire en science et technologie comme la chimie, la physique et la biologie.

2.2 Volonté de rendre permanentes les dispositions transitoires de l'article 48 du règlement actuel

2.2.1 Les modifications proposées

Les étudiantes et les étudiants de 4^e année inscrits dans un programme de formation à l'enseignement général peuvent obtenir une autorisation provisoire d'enseigner aux conditions suivantes (article 41 du projet de règlement) :

- Détenir une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 du projet de règlement attestant qu'il entend leur confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou le diplôme visé au paragraphe 1°, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être pourvu par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

La condition d'obtenir la permission de l'université d'occuper un emploi en terminant la formation est retirée.

En vertu du projet de règlement, cette autorisation provisoire d'enseigner est désormais valide pour « une seule période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde [année] scolaire suivant celle où elle a été délivrée » (Assemblée nationale du Québec, 2019). Le règlement actuel prévoit plutôt une seule période de validité de deux années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance (Québec, 2019b).

2.2.2 Commentaires et recommandations du Conseil

Selon les données du MEES, dans les cinq dernières années, seulement 1,57 % des brevets d'enseignement ont été délivrés par le MEES selon cette voie d'accès à la profession enseignante en formation générale (ce qui représente 311 brevets entre 2013-2014 et 2017-2018).

Le Conseil reconnaît que cette mesure peut faciliter l'accès à la profession, qu'elle peut contribuer à pourvoir des postes où il est difficile de trouver des candidates ou des candidats et qu'elle est cohérente avec la modification précédente, puisqu'elle ne crée pas deux classes de personnes, et que les étudiantes et les étudiants de 4^e année en enseignement peuvent obtenir une autorisation provisoire au même titre que les titulaires d'un baccalauréat disciplinaire. Cependant, cette mesure pourrait avoir des incidences sur l'organisation même des programmes de formation initiale si elle engendre un ajustement de l'offre de cours, ajustement plus ou moins réalisable selon la taille des cohortes et de l'établissement. Le point de vue des universités devra donc être considéré par le MEES.

D'après les dispositions de cet article, ces étudiantes et étudiants seraient provisoirement autorisés à occuper un emploi au cours de leur 4^e année d'études. On doit en déduire, faute de précisions, que les tâches qui pourraient leur être confiées tiendraient lieu de stage au cours des études universitaires et seraient reconnues comme tel par l'université où ils sont inscrits. Cette mesure pourrait inciter les universités à systématiser des formules d'internat et de stage en emploi. Elle soulève aussi un enjeu de qualité de la formation pour les étudiantes et les étudiants de 4^e année inscrits dans un programme de formation à l'enseignement général, dans la mesure où ils ne

bénéficieraient pas de l'accompagnement prévu dans la structure du stage de formation pratique, soit une enseignante ou un enseignant associé et une ou un responsable de stage.

RECOMMANDATION 7

Considérant que l'article 48 du règlement actuel constitue une exception par rapport aux processus habituels de formation du personnel enseignant,

Considérant qu'il importe au plus haut point d'assurer les droits de ces étudiantes et étudiants non seulement à l'égard de la sanction universitaire de leur stage, mais aussi en ce qui concerne leur accompagnement pédagogique pendant ce stage,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

7. de clarifier, avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur les autorisations d'enseigner, ce qu'il advient du stage de formation pratique dans le cas où des étudiantes et des étudiants seraient provisoirement autorisés à occuper un emploi au cours de leur 4^e année d'études.

RECOMMANDATIONS 8 ET 9

Considérant que le Conseil ne dispose pas de l'analyse complète des dispositions visées par l'article 48 (dont le point de vue des universités)¹⁰,

Considérant que les dispositions de l'article 48 ont pour objectif de répondre à une pénurie de personnel enseignant, mais que le MEES ne dispose pas de données précises sur l'ampleur de ce phénomène,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

8. de ne pas rendre permanentes les dispositions de l'article 48 donnant accès à l'autorisation provisoire d'enseigner;
9. de prolonger temporairement l'échéance des dispositions de l'article 48 afin de réaliser, d'ici janvier 2020, un portrait de la situation en ce qui concerne la question des difficultés de recrutement du personnel enseignant dans les différentes régions du Québec.

10. Le Conseil a bénéficié de l'éclairage de certains aspects de cette évaluation lors d'une rencontre avec les responsables de ce dossier au MEES. Toutefois, l'analyse est en cours de publication et les résultats concernant l'analyse de ces dispositions n'étaient pas publics au moment de la rédaction de cet avis; le Conseil n'a donc pas eu accès au rapport final.

RECOMMANDATION 10

Considérant qu'il importe d'assurer un accompagnement de ces titulaires d'autorisation provisoire d'enseigner au regard, notamment, du développement des compétences pédagogiques et didactiques,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

10. d'examiner la possibilité de rendre obligatoire l'accompagnement professionnel offert par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé aux titulaires d'une autorisation provisoire d'enseigner.

RECOMMANDATIONS 11, 12 ET 13

Considérant que les détenteurs d'une autorisation provisoire d'enseigner, lorsqu'ils sont liés par contrat aux commissions scolaires ou aux établissements d'enseignement privé, sont habituellement évalués par l'employeur au regard du développement de leurs compétences professionnelles,

le Conseil recommande aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privé :

11. de procéder de façon systématique à une évaluation du développement des compétences professionnelles des titulaires d'une autorisation provisoire d'enseigner à la fin de chaque contrat;
12. de transmettre cette évaluation au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

13. de prendre en compte les évaluations transmises par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé dans sa décision de renouveler ou non l'autorisation provisoire d'enseigner dont le titulaire dispose.

2.3 Volonté d'abroger les dispositions transitoires de l'article 50 du règlement actuel

2.3.1 Les modifications proposées

Cet article, qui concerne une autorisation provisoire d'enseigner qui peut être délivrée à celles et ceux qui ont réussi un programme universitaire de formation en enseignement au collégial d'au moins 30 unités avant le 1^{er} septembre 2007, est abrogé dans le projet de règlement.

2.3.2 Recommandation du Conseil

RECOMMANDATION 14

Considérant que cette voie d'accès à la profession (article 50) n'était pas ou très peu utilisée (deux brevets dans les trois dernières années) par les candidates et les candidats à une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

- 14. d'abroger l'article 50 du Règlement sur les autorisations d'enseigner.**

2.4 Une nouvelle voie d'accès à une autorisation provisoire**2.4.1 Les modifications proposées**

L'article 47 du projet de règlement permet l'obtention d'une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire aux conditions suivantes :

1. Être inscrit dans un programme de formation en éducation préscolaire et en enseignement primaire reconnu depuis septembre 2001 et prévu à l'annexe I du projet de règlement.
2. Avoir accumulé au moins 9 unités de formation dans ce programme dont :
 - 3 en psychopédagogie;
 - 3 en didactique d'une matière inscrite au régime pédagogique;
 - 3 sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).
3. Être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance.
4. Posséder une expérience de travail pertinente de 3 000 heures comme éducatrice ou éducateur, ou comme enseignante ou enseignant dans le service de l'éducation préscolaire.
5. Détenir une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 30 attestant qu'il entend confier à la personne, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignante ou d'enseignant au préscolaire et que cet emploi ne peut être pourvu par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

De plus, « [l]a période de validité d'une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire visée à l'article 47 est d'au plus trois ans. Elle expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. » (Assemblée nationale du Québec, 2019). Elle est renouvelable pour les périodes suivantes :

- 1° une première période de trois années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation du programme de formation visé à l'article 47;
- 2° une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 90 unités du même programme;
- 3° une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 114 unités du même programme (Assemblée nationale du Québec, 2019).

2.4.2 Commentaires et recommandations du Conseil

Cet article introduit de façon permanente une nouvelle voie d'accès à la profession enseignante par l'intermédiaire de l'éducation préscolaire. Jusqu'à l'obtention de leur baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (ou jusqu'à la 4^e année de la formation initiale), les titulaires

de cette autorisation provisoire ne peuvent offrir que le service de l'éducation préscolaire, soit la maternelle 4 ou 5 ans.

Le Conseil souhaite rappeler que le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance prépare à l'intervention auprès des enfants de 0 à 12 ans et permet aux titulaires de ce diplôme de travailler dans différents types de services de garde, par exemple dans un centre de la petite enfance, une garderie privée ou un service de garde en milieu scolaire¹¹. Le ministère de la Famille reconnaît d'ailleurs certains parcours équivalents au DEC en techniques d'éducation à l'enfance pour l'évaluation de la qualification du personnel de garde (Ministère de la Famille, 2018). Du reste, les collèges et les universités ont défini plusieurs types de cheminements qui favorisent le passage des étudiantes et des étudiants en techniques d'éducation à l'enfance vers un programme de formation à l'enseignement, comme la passerelle ou le DEC-BAC¹². Cela peut constituer une avenue intéressante pour les éducatrices et les éducateurs qui souhaitent se diriger vers un programme de formation à l'enseignement. À cet effet, des membres du Conseil ont souligné qu'au sein de certaines cohortes, près de la moitié des étudiantes et des étudiants en techniques d'éducation à l'enfance souhaiteraient se diriger vers un programme de formation à l'enseignement. La reconnaissance des acquis scolaires est toutefois variable d'un établissement universitaire à l'autre.

Les personnes qui se prévaudraient des dispositions de l'article 47 pourraient commencer à intervenir au préscolaire après la réussite d'au moins 9 des unités susmentionnées, soit dès la première ou la deuxième année de la formation initiale en enseignement, si l'établissement universitaire offrait ces cours durant cette période. Dès lors, des enjeux d'appropriation du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et du contexte scolaire, de conciliation travail-études (la ou le titulaire de cette autorisation d'enseigner doit accumuler au moins 54 unités en trois ans, soit l'équivalent d'environ 6 cours par année) et d'accompagnement de la nouvelle enseignante ou du nouvel enseignant se présentent aux yeux du Conseil.

Le Conseil voit d'un œil favorable l'exigence de posséder une expérience de travail pertinente de 3 000 heures comme éducatrice ou éducateur, ou comme enseignante ou enseignant, dans le service de l'éducation préscolaire en plus du diplôme requis. Cela confère une connaissance du développement des enfants de cet âge et de la culture de collaboration entre différents intervenants. Toutefois, même si le programme des services de garde éducatifs à l'enfance et le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) sont interreliés, il s'avère essentiel de s'assurer que ces

11. Il est à noter que pour travailler dans un service de garde en milieu scolaire, l'exigence minimale est l'attestation d'études professionnelles (AEP). Ce diplôme ne donne pas droit à la nouvelle voie d'accès à la profession enseignante.

12. « Il faut souligner l'absence d'unicité sur la définition de ce qu'est une passerelle ou un DEC-BAC. Pour certains, ce sont des synonymes alors que pour d'autres, la passerelle est plutôt une forme de reconnaissance des acquis scolaires "institutionnalisée" mais sans entente avec un collège, contrairement au DEC-BAC. Certains parlent de DEC-BAC harmonisé (admission avec exigences de préalables moindres) et de DEC-BAC intégré (une à deux sessions reconnues). Pour d'autres, le DEC-BAC intégré est plutôt un DEC-BAC avec une année charnière où il y a de la formation aux deux ordres d'enseignement. » (Demers, 2014, p. 67.)

personnes puissent s'approprier adéquatement le volet préscolaire du PFEQ tout en ayant une vision qui intègre le premier cycle du primaire. De plus, ces étudiantes et étudiants devront pouvoir composer avec le contexte d'une classe, différent de celui d'un service de garde. Notamment, suivant l'expérience, le contexte de classe peut laisser supposer des groupes plus nombreux et plus hétérogènes ainsi que des modalités différentes d'évaluation des compétences des enfants.

Selon l'article 47 proposé, une candidate ou un candidat qui entame une carrière en enseignement dès la première ou la deuxième année de la formation initiale voit probablement la majorité de sa formation se dérouler à temps partiel, compte tenu des exigences de formation et du temps nécessaire pour suivre la totalité des cours du baccalauréat. En effet, la période de validité de cette autorisation provisoire est d'au plus trois ans, mais peut être renouvelée pour six années supplémentaires si la personne satisfait aux différentes exigences de renouvellement. Donc, une enseignante ou un enseignant suivant cette voie pourrait offrir le service de l'éducation préscolaire pour une période allant jusqu'à neuf ans avant d'avoir terminé sa formation initiale. Le Conseil revient ici sur les trois phases en continuum du modèle de formation à l'enseignement, soit la formation initiale, l'insertion professionnelle et la formation continue (Gauthier et Mellouki, 2006). À la lumière de l'article 47, la conciliation entre les études universitaires (formation initiale) et la pratique de la profession enseignante (insertion professionnelle) peut constituer un défi tout autant pour l'étudiante ou l'étudiant que pour les universités. Le Conseil réitère que cette situation pourrait avoir des incidences sur l'organisation même des programmes de formation initiale si elle engendre un ajustement de l'offre de cours, ajustement plus ou moins réalisable selon la taille des cohortes et de l'établissement.

Il se dégage donc un enjeu, plus global, d'accompagnement de la nouvelle enseignante ou du nouvel enseignant tout autant pour assurer la qualité de l'enseignement que son insertion professionnelle. L'insertion professionnelle doit être vue comme une responsabilité collective et non comme une responsabilité qui incombe uniquement à la nouvelle enseignante ou au nouvel enseignant.

Enfin, cette voie d'accès à la profession étant nouvelle, elle ne peut pour l'instant faire l'objet d'une évaluation pour permettre d'en établir le bien-fondé et la pertinence ainsi que ses répercussions sur la pénurie de personnel enseignant, le cas échéant. De plus, une fois les besoins de main-d'œuvre résorbés, le caractère permanent de cette disposition pourrait être remis en cause.

RECOMMANDATIONS 15, 16, 17 ET 18

Considérant que cette voie d'accès à la profession enseignante est nouvelle et qu'elle ne peut pour l'instant faire l'objet d'une évaluation qui permette d'en établir la pertinence ainsi que sa répercussion sur la qualité des services,

Considérant que cette disposition est de nature à pourvoir des postes au préscolaire dans un contexte de difficulté de recrutement et du déploiement à grande échelle des maternelles 4 ans,

Considérant qu'il importe d'assurer un accompagnement de ces titulaires d'autorisation provisoire au regard, notamment, du développement des compétences pédagogiques,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

15. de modifier l'article 47 du projet de règlement de façon qu'il soit temporaire pendant trois ans;
16. d'effectuer une évaluation des effets de sa mise en œuvre au cours des trois prochaines années, soit les années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et de déterminer, au terme de cette échéance, la pertinence de maintenir cet article en vigueur;
17. de réaliser, d'ici janvier 2020, un portrait de la situation en ce qui concerne la question des difficultés de recrutement du personnel enseignant;
18. d'examiner la possibilité de rendre obligatoire l'accompagnement professionnel offert par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé aux titulaires d'une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire.

RECOMMANDATIONS 19, 20 ET 21

Considérant que les détenteurs d'une autorisation provisoire d'enseigner, lorsqu'ils sont liés par contrat avec les commissions scolaires ou les établissements d'enseignement privé, sont habituellement évalués par l'employeur au regard du développement de leurs compétences professionnelles,

le Conseil recommande aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privé :

19. de procéder de façon systématique à une évaluation du développement des compétences professionnelles des titulaires d'une autorisation provisoire à la fin de chaque contrat;
20. de transmettre cette évaluation au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

21. de prendre en compte les évaluations transmises par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé dans sa décision de renouveler ou non l'autorisation provisoire dont le titulaire dispose.

RECOMMANDATION 22

Considérant que le ministère de la Famille reconnaît des équivalences de formation au DEC en techniques d'éducation à l'enfance pour l'évaluation de la qualification du personnel de garde,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

22. d'évaluer la pertinence des formations reconnues par le ministère de la Famille qui comprennent une formation générale en vue de déterminer si elles devraient être reconnues ou non au même titre que le DEC en techniques d'éducation à l'enfance pour l'obtention d'une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire.

RECOMMANDATION 23

Considérant que les passerelles et les DEC-BAC permettent une reconnaissance des acquis scolaires et que plusieurs accords de ce type sont en vigueur,

Considérant les contraintes études-profession soulevées par l'analyse précédente de l'article 47,

le Conseil recommande aux établissements d'enseignement supérieur :

- 23.** de valoriser les cheminements de type passerelle et DEC-BAC qui favorisent le passage des étudiantes et des étudiants en techniques d'éducation à l'enfance vers un programme de formation à l'enseignement et de s'assurer que leurs avantages soient connus auprès de cette population étudiante.

LES MODIFICATIONS QUI CONCERNENT LA FORMATION PROFESSIONNELLE**2.5 Les modifications qui concernent la licence d'enseignement**

La licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 9 ou 10 du règlement actuel est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle dans le projet de règlement (article 58 du projet de règlement, 11^e disposition).

2.5.1 Les modifications apportées aux dispositions des articles 9, 10 et 38 du règlement actuel

Dans le règlement en vigueur, ces articles font référence à la licence d'enseignement. Outre l'appellation « autorisation provisoire d'enseigner », les modifications proposées sont les suivantes :

- Accumuler 90 unités du programme de formation, dont 60 unités ~~incluant 45 unités de formation en éducation incluant des stages pratiques autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis du métier.~~

Cette autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle est valable « pour une durée d'au plus 5 ans expirant à la fin de la quatrième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée » (Assemblée nationale du Québec, 2019). Le règlement actuel indique que la période de validité d'une licence d'enseignement est de cinq années (Québec, 2019b).

Les conditions de renouvellement sont modifiées. Notamment, cette autorisation provisoire peut être renouvelée « pour des périodes de cinq années scolaires si son titulaire a cumulé, depuis la délivrance de l'autorisation ou son dernier renouvellement, au moins 15 unités supplémentaires parmi celles manquantes pour l'obtention du diplôme. » (Assemblée nationale du Québec, 2019).

2.5.2 Commentaires et recommandation du Conseil

Le Conseil constate que le changement de nom de la licence d'enseignement pour une autorisation provisoire d'enseigner vient d'un souci d'uniformité. En fait, les étudiantes et les étudiants qui possèdent cette licence et qui sont toujours en formation devraient donc détenir une autorisation provisoire d'enseigner.

RECOMMANDATION 24

Considérant que les titulaires d'une licence sont toujours en formation,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

24. de procéder à la modification concernant la licence d'enseignement.

2.6 Les modifications apportées aux dispositions transitoires des articles 58, 62 et 65 du règlement actuel**2.6.1 Les modifications proposées**

L'article 65 est abrogé; il concerne une autorisation provisoire d'enseigner qui peut être délivrée aux personnes qui ont réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme de formation à l'enseignement collégial d'au moins 30 crédits.

L'article 58 du règlement actuel concerne une autorisation provisoire d'enseigner qui peut être délivrée aux étudiantes et aux étudiants inscrits avant le 1^{er} septembre 2003 dans un programme de formation à l'enseignement professionnel de 30 ou de 90 unités au sein d'une université, et l'article 62 concerne une autorisation provisoire d'enseigner qui peut être délivrée aux étudiantes et aux étudiants inscrits avant le 1^{er} septembre 2003 dans un programme de formation à l'enseignement professionnel de 30 ou de 90 unités au sein d'une université et qui avaient terminé leur formation avant le 1^{er} septembre 2008. Ni le projet de règlement ni la lettre que le ministre a transmise à la présidente du Conseil supérieur de l'éducation ne permettent de préciser si les dispositions relatives aux articles 58 et 62 du règlement actuel demeurent transitoires ou si elles sont abrogées.

2.6.2 Commentaires et recommandations du Conseil

Le MEES dispose de peu de données sur le portrait du personnel enseignant en formation professionnelle. Les données utilisées dans le cadre de cet avis proviennent du mémoire de maîtrise de M^{me} Andréanne Gagné. Selon elle (2015), ce serait après environ 14 années à exercer un métier que ces travailleurs âgés d'une quarantaine d'années commencent à enseigner.

Ils expérimentent ou improvisent plus ou moins l'acte d'enseigner pendant un peu plus de deux années avant de faire leur admission au baccalauréat en enseignement professionnel dans les universités. Toutefois, en ce qui concerne la durée moyenne de cette formation, les données de l'enquête menée par Deschenaux, Monette et Tardif (2012) précisent qu'étant donné que ce baccalauréat n'est offert qu'en formule à temps partiel en raison des occupations professionnelles des étudiants, ces derniers prennent plus d'une décennie à le compléter. Pourtant, le principe d'entrer en fonction comme enseignant en FP [formation professionnelle] avant d'avoir amorcé la formation universitaire demeure inchangé. Une différence majeure avec les enseignants en FG [formation générale] qui complètent normalement leur baccalauréat et leurs stages avant d'effectuer leur transition vers le

monde du travail et de s'intégrer professionnellement dans leur nouveau milieu et leur première carrière (Gagné, 2015, p. 21-22.)

Concernant le projet de règlement, le Conseil constate que les étudiantes et les étudiants disposent toujours d'environ dix années pour achever les 90 premières unités et préserver leur autorisation provisoire d'enseigner. Il serait nécessaire que le MEES collige davantage de données concernant la diplomation et la durée des études des candidates et des candidats au brevet d'enseignement en formation professionnelle et qu'il réalise des études sur la relation entre la qualité de l'enseignement et l'achèvement de la formation.

RECOMMANDATION 25

Considérant qu'un seul brevet d'enseignement a été délivré en vertu de l'article 65 au cours des dix dernières années,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

25. d'abroger l'article 65 du Règlement sur les autorisations d'enseigner.

RECOMMANDATION 26

Considérant que ni le projet de règlement ni la lettre que le ministre a transmise à la présidente du Conseil supérieur de l'éducation ne permettent de préciser si les dispositions relatives aux articles 58 et 62 du règlement actuel demeurent transitoires ou sont abrogées,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

26. de préciser, avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur les autorisations d'enseigner, si les dispositions transitoires des articles 58 et 62 sont abrogées ou non.

2.7 Les modifications concernant la commission scolaire Kativik

2.7.1 Les modifications proposées

Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la Commission scolaire Kativik peut être délivrée à l'étudiant qui a réussi le deuxième stage, plutôt que le troisième, du programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill comportant 60 unités (article 45 du projet de règlement). En vertu du projet de règlement, « [l']autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik est valable pour une période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. » (Assemblée nationale du Québec, 2019). Le règlement actuel prévoit plutôt une période de validité de deux années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance (Québec, 2019). Cette autorisation provisoire est renouvelable « pour des périodes de deux années scolaires si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à l'article 9 avant chaque renouvellement. » (Assemblée nationale du Québec, 2019).

2.7.2 Commentaires et recommandation du Conseil

Le Conseil constate que le changement du deuxième stage au troisième stage vient du fait que dans cette formation, le troisième stage correspond au stage final. Le programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill est en effet d'une durée de trois ans.

RECOMMANDATION 27

Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

- 27.** de procéder à la modification concernant l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la Commission scolaire Kativik.

LES MODIFICATIONS COMMUNES À LA FORMATION GÉNÉRALE ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2.8 La reconnaissance d'équivalences

2.8.1 Les modifications proposées

Les articles 23 et 24 du projet de règlement indiquent que le ministre peut reconnaître qu'une candidate ou un candidat possède un diplôme équivalent à l'un des diplômes requis et qu'aux fins de l'appréciation de cette équivalence, le ministre peut « tenir compte du nombre d'années de scolarité nécessaires pour l'obtention du diplôme ainsi que du nombre, de la nature et du contenu des cours suivis et des stages effectués pour son obtention » (Assemblée nationale du Québec, 2019).

L'article 25 du projet de règlement permet quant à lui de reconnaître la formation plus largement que la seule reconnaissance des diplômes. En effet :

[s]'il ne peut reconnaître totalement l'équivalence d'un diplôme qu'il juge toutefois substantiellement équivalent, le ministre peut :

1. déterminer que le candidat possède les connaissances et habiletés identifiées comme manquantes au moyen des pièces au dossier, exposant son expérience professionnelle ou tout autre élément pertinent;
2. demander au candidat de lui faire la démonstration, dans le délai qu'il indique, des connaissances et habiletés identifiées comme manquantes au moyen d'un écrit, appuyé par des pièces justificatives pertinentes s'il y a lieu, portant sur son expérience professionnelle ou démontrant comment les cours suivis ont permis l'acquisition de ces connaissances et habiletés. (Assemblée nationale du Québec, 2019)

En vertu de l'article 26 du projet de règlement, le ministre peut également refuser de reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou en reconnaître l'équivalence partielle. Dans ce dernier cas, il appartient au ministre de prescrire les conditions de formation auxquelles la candidate ou le candidat doit satisfaire pour obtenir une pleine reconnaissance de l'équivalence de son diplôme.

L'article 41 du projet de règlement amène une nouvelle voie d'accès à la profession enseignante. En effet, il ajoute qu'une « autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde [année] scolaire suivant celle où elle a été délivrée, peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes » (Assemblée nationale du Québec, 2019) :

1. Elle s'est vue reconnaître une équivalence partielle de son diplôme en application de l'article 26.
2. Elle a réussi l'examen de langues (examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par le ministre à cette fin. S'il y a lieu, la personne dont la majeure partie de la formation pertinente a été acquise dans une langue autre que le français ou l'anglais doit de plus réussir un examen mesurant ses compétences en compréhension et en expression du français ou de l'anglais oral).
3. Elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou le diplôme visé au paragraphe 1°, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être pourvu par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

2.8.2 Commentaires et recommandations du Conseil

Dans ses avis antérieurs (CSE, 2000, 2004), le Conseil a formulé trois principes qui doivent, selon lui, servir de base à la reconnaissance des acquis.

- Premier principe : une personne a droit à la reconnaissance sociale de ses acquis; en contrepartie, il lui incombe de fournir la preuve de ses acquis.
- Deuxième principe : une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà; ce qui importe dans la reconnaissance des acquis, c'est ce qu'une personne a appris et non les lieux, les circonstances ou les méthodes d'apprentissage.
- Troisième principe : tout système de reconnaissance des acquis doit viser la transparence.

Le Conseil estime important de joindre à ces trois principes, centrés sur la personne, trois corollaires, qui font appel à la responsabilité sociale des organisations, dont les établissements du réseau de l'éducation. Ces corollaires sont les suivants :

- Une personne n'a pas à refaire en un lieu donné des apprentissages faits en un autre lieu.
- Une personne n'est pas tenue de faire reconnaître une deuxième fois des acquis évalués avec rigueur et sanctionnés officiellement une première fois.
- Les encadrements réglementaires et les modalités d'organisation, dans le réseau de l'éducation, doivent créer les conditions favorables à la prise en compte des principes à la base de la reconnaissance des acquis.

La reconnaissance de cheminements différenciés pour ce qui est de la formation à l'enseignement implique la mise en place d'un dispositif de reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels. C'est le référentiel de compétences professionnelles pour la formation du personnel enseignant qui doit permettre de reconnaître ou non les acquis scolaires et expérientiels des candidates et des candidats

à la formation. Ces principes supposent également un assouplissement de la structure de la formation à l'enseignement en vue de permettre à celles et ceux dont un certain nombre de compétences ont été reconnues de traverser plus rapidement le dispositif de formation et d'avoir accès à la reconnaissance des acquis ou de la formation manquante. Cela demande notamment que la formation manquante soit disponible au moment où les candidates et les candidats en ont besoin. Lorsque la formation d'appoint n'est pas disponible, les programmes de formation ordinaires peuvent les empêcher de suivre les cours prescrits dans un délai raisonnable. S'il est positif de constater que les trois unités sur l'évaluation et les trois unités sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) peuvent désormais être offertes par la Télé-Université (à distance), il importe aussi de s'assurer que le reste de la formation d'appoint soit offerte dans l'ensemble du territoire québécois. En 2017, le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) s'est intéressé aux enjeux et aux solutions à l'intégration professionnelle des personnes immigrantes. Dans ce document est présentée la trajectoire de l'intégration professionnelle des personnes immigrantes :

La trajectoire d'intégration part du début du processus d'immigration jusqu'à ce que la personne immigrante trouve un emploi stable. [...] Au début du processus d'immigration, c'est le MIDI [ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion] qui analyse et gère la demande d'immigration en amont. [...] Les personnes immigrantes qui désirent pratiquer une profession dont l'exercice est réglementé au Québec doivent présenter une demande de reconnaissance d'équivalence auprès de leur ordre professionnel [dans la cadre de la profession enseignante, il s'agit du MEES]. [...] Si elle est partielle, l'ordre professionnel [le ministre] doit informer le candidat des cours et des stages requis pour satisfaire aux exigences, ce que l'on appelle communément une formation d'appoint.[...]

Ceux qui poursuivent le processus doivent parfois effectuer un stage ou suivre une formation d'appoint adaptée à leurs besoins, avant de pouvoir exercer leur profession. Les établissements d'enseignement sont responsables de la prestation de la formation, du suivi et de l'évaluation des candidats durant le processus de formation. Par ailleurs, comme pour les étudiants admis dans les programmes d'études normaux, l'université détermine les critères de sélection et le processus d'analyse des demandes d'admission. Elle s'appuie sur ce processus, notamment lorsque le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles dans le programme. Au terme de la formation, les établissements n'émettent pas un diplôme d'études ou un grade universitaire, mais plutôt une attestation ou encore un relevé des apprentissages indiquant que la formation a été réussie. Les candidats retournent ensuite à l'ordre professionnel [au MEES] afin d'obtenir leur permis. (Conseil interprofessionnel du Québec, 2019, p. 19.)

Dans son sondage sur les enjeux et les solutions à l'intégration professionnelle des personnes immigrantes, le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ, 2019) détermine six facteurs qui ont le plus d'importance quant au succès de la trajectoire d'intégration professionnelle. Le Conseil en retient deux pour la production de cet avis :

- qu'à la suite d'une prescription de reconnaissance partielle, il y ait assez de disponibilité pour la formation d'appoint [ou manquante] et le stage;

- que les personnes immigrantes puissent rapidement avoir accès à une forme de financement afin de subvenir à leur besoin pendant la transition de la reconnaissance partielle à la reconnaissance complète. (CIQ, 2017, p. 24.)

RECOMMANDATIONS 28, 29 ET 30

Considérant que chaque personne a droit à la reconnaissance sociale de ses acquis,

Considérant qu'une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà,

Considérant que tout système de reconnaissance des acquis doit viser la transparence,

Considérant l'importance de ne pas limiter l'utilisation du référentiel de compétences actuel à la formation initiale, mais de s'en servir pour l'ensemble des phases de la formation professionnelle,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

28. de procéder aux modifications concernant la reconnaissance d'équivalences (articles 23, 24, 25 et 26 du projet de règlement) qui lui confère un pouvoir de reconnaître la formation plus largement que la seule reconnaissance des diplômes;
29. d'instaurer, avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur les autorisations d'enseigner, un dispositif de reconnaissance des acquis basé sur le référentiel de compétences professionnelles pour la formation du personnel enseignant et d'assurer un arrimage avec le MIDI, le cas échéant.

Le Conseil recommande aux universités :

30. d'offrir la formation manquante de manière à permettre aux candidates et aux candidats d'accéder le plus rapidement possible à l'exercice de la profession enseignante.

RECOMMANDATION 31

Considérant qu'il importe d'assurer un accompagnement de ces titulaires d'autorisation provisoire d'enseigner (art. 26) au regard, notamment, du développement des compétences pédagogiques et didactiques,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

31. d'examiner la possibilité de rendre obligatoire l'accompagnement professionnel des titulaires d'une autorisation provisoire d'enseigner offert par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé.

RECOMMANDATIONS 32, 33 ET 34

Considérant que, lorsqu'ils sont liés par contrat avec les commissions scolaires ou les établissements d'enseignement privé, les détenteurs d'une autorisation provisoire d'enseigner sont habituellement évalués par l'employeur au regard du développement de leurs compétences professionnelles,

le Conseil recommande aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privé :

- 32.** de procéder de façon systématique à une évaluation du développement des compétences professionnelles des titulaires d'une autorisation provisoire d'enseigner à la fin de chaque contrat;
- 33.** de transmettre cette évaluation au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

- 34.** de prendre en compte les évaluations transmises par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé dans sa décision de renouveler ou non l'autorisation provisoire d'enseigner dont le titulaire dispose.

2.9 La délivrance d'une autorisation d'enseigner (par le Québec) pour les personnes détenant une autorisation d'enseigner d'une autre province ou d'un territoire canadien

2.9.1 Les modifications proposées

Pour les détenteurs d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions délivrée par une autre province ou un territoire canadien ayant un permis probatoire d'enseigner, le projet de règlement permet d'obtenir un brevet d'enseignement après avoir satisfait aux conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui leur ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien, plutôt qu'après avoir rempli les conditions préétablies dans le règlement actuel.

De plus, conformément à l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), les détenteurs d'une autorisation d'enseigner sans condition obtenue d'une autre province ou d'un territoire canadien ont droit à une autorisation d'enseigner au Québec sans condition¹³ (communément appelée « brevet sur brevet »). Cette disposition est présente dans le règlement actuel pour la formation générale. Le projet de règlement apporte la modification nécessaire pour obtenir une conformité avec l'ALEC en formation professionnelle également.

2.9.2 Commentaires et recommandations du Conseil

RECOMMANDATIONS 35 ET 36

Considérant que toutes les mesures visant à accroître la mobilité du personnel enseignant entre les provinces et les territoires canadiens sont en soi positives parce qu'elles permettent une plus grande fluidité de la main-d'œuvre et qu'elles sont susceptibles d'attirer au Québec des candidates et des candidats qualifiés en enseignement,

13. Hormis l'examen de langues et la vérification des antécédents judiciaires, ce qui est également conforme à l'ALEC.

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

- 35.** de s'appuyer sur le référentiel de compétences professionnelles pour la formation du personnel enseignant en vue de s'assurer que les conditions qu'il fixe, pour les détenteurs d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions obtenue d'une autre province ou d'un territoire canadien, soient conformes aux orientations du Québec en matière de formation à l'enseignement;
- 36.** de procéder aux modifications en vue de se conformer à l'ALEC pour les personnes qui détiennent une autorisation d'enseigner sans condition en formation professionnelle délivrée par une autre province ou par un territoire canadien.

2.10 Le stage probatoire que doivent effectuer les titulaires d'un permis probatoire d'enseigner**2.10.1 Les modifications proposées**

Le projet de règlement maintient dans l'article 29 que le stage probatoire¹⁴ doit être effectué chez un seul et même employeur. Toutefois, l'article 30 assouplit cette exigence en permettant au stagiaire d'offrir « ses services à un autre employeur dans les périodes où il n'est pas lié par un contrat lui permettant de compléter ses heures de stage probatoire » (Assemblée nationale du Québec, 2019).

De plus, le règlement actuel désigne la direction de l'établissement comme étant responsable de l'accompagnement et de l'évaluation de la ou du stagiaire. Dans le projet de règlement, il s'agit d'un « responsable du stage probatoire désigné par l'employeur » (Assemblée nationale du Québec, 2019).

Enfin, le projet de règlement requiert que la ou le responsable du stage probatoire transmette une copie du rapport final d'évaluation de la ou du stagiaire au ministre et, selon le cas, l'attestation de réussite ou l'avis d'échec. Cela diffère de l'actuel règlement où en cas de réussite, seul un exemplaire de l'attestation doit être transmis au ministre. Les modalités quant à l'avis d'échec demeurent similaires.

2.10.2 Commentaires et recommandations du Conseil

D'entrée de jeu, le Conseil salue la modification concernant la ou le responsable du stage, dans la mesure où une seule personne accompagne la ou le stagiaire et évalue ses compétences et ses habiletés à l'aide de la grille d'évaluation fournie par le ministre. Le Conseil est également favorable à la modification voulant que la personne responsable du stage probatoire transmette une copie du rapport final d'évaluation du stagiaire au ministre.

Malgré ce qui précède, le Conseil souhaite quand même ajouter quelques commentaires.

14. Le stage probatoire est une période de pratique professionnelle servant à évaluer les compétences attendues d'une personne désirant obtenir un brevet d'enseignement.

Pour le Conseil, les enseignantes et les enseignants qui font un stage probatoire doivent bénéficier d'un accompagnement professionnel. De plus, la contribution du personnel enseignant s'avère essentielle, comme c'est le cas pour les étudiantes et les étudiants à l'université. La Loi sur l'instruction publique (LIP) fait déjà un devoir à l'enseignant « de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière » (Québec, 2019a). On peut par exemple imaginer que des enseignantes ou des enseignants soient plus spécialement chargés de cet accompagnement, dans le respect de modalités convenues entre l'employeur et le syndicat. On peut aussi penser que le savoir-faire développé par les universitaires qui supervisent les stages de formation des étudiantes et des étudiants puisse être mis à contribution par les employeurs pour l'encadrement des stages probatoires.

Le stage probatoire a pour objet, selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner, de vérifier les compétences et les habiletés professionnelles de la personne à qui il est imposé. Mais, il a aussi comme objectif d'accompagner et de soutenir les personnes dont la formation et le contexte d'exercice de la profession ont pu être différents. Cette question est importante, d'autant plus qu'au Québec le brevet d'enseignement est permanent et n'est pas lié à l'obligation de formation continue même si la LIP prévoit qu'il est du devoir de l'enseignante ou de l'enseignant de prendre les mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle (Québec, 2019a).

Le régime de stage probatoire proposé dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner contraste avec le régime de stage de formation pratique que font les étudiantes et les étudiants inscrits dans un programme de formation à l'enseignement universitaire. En effet, les « enseignantes associées » ou les « enseignants associés » qui les accompagnent reçoivent généralement une formation sur leur rôle et sont encadrés par des superviseurs désignés par les universités. Ces superviseurs sont notamment responsables du respect des normes applicables au déroulement et à l'évaluation des stages. De plus, le système de notation retenu pour ces stages est régi par les règlements pédagogiques des universités, ce qui n'est pas le cas pour les enseignantes et les enseignants sous permis en stage probatoire.

RECOMMANDATION 37

Considérant l'importance que la personne responsable du stage probatoire possède les compétences nécessaires pour assurer ce rôle,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

- 37.** de s'assurer que de la formation (similaire à celle des enseignantes associées et des enseignants associés) soit offerte à la personne responsable du stage probatoire, et que cette formation sensibilise à la diversité interculturelle des candidates et des candidats aux permis probatoires d'enseigner de l'extérieur du Canada.

RECOMMANDATION 38

Considérant que l'article 30 du projet de règlement permet au stagiaire d'offrir « ses services à un autre employeur dans les périodes où il n'est pas lié par un contrat lui permettant de compléter ses heures de stage probatoire » (Assemblée nationale du Québec, 2019),

le Conseil recommande aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privé :

- 38.** de mettre en place des mécanismes de suivi et d'accompagnement de ces candidates et candidats au permis probatoire d'enseigner pour s'assurer de la qualité de leur stage probatoire et favoriser leur réussite.

RECOMMANDATION 39

Considérant que la transmission au ministre d'une copie du rapport final d'évaluation du stagiaire et, selon le cas, l'attestation de réussite ou d'échec (article 34 du projet de règlement) constitue une mesure qui permet d'assurer la qualité du processus de délivrance du brevet d'enseignement,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

- 39.** de procéder à la modification concernant l'article 34 du projet de règlement.

Recommandation générale au regard de l'accompagnement
RECOMMANDATION 40

Considérant que le besoin d'accompagnement en insertion professionnelle revêt un caractère transversal, peu importe la voie d'accès à la profession,

Considérant que plusieurs avis du Conseil reconnaissent que l'accompagnement peut prendre différentes formes,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

- 40.** de s'assurer que les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé possèdent les ressources financières nécessaires pour répondre aux besoins d'accompagnement de l'ensemble de leur personnel enseignant en insertion professionnelle.

2.11 Le registre

2.11.1 Les modifications proposées

L'article 55 du projet de règlement permet au ministre de constituer un registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner valide, dans lequel il consigne les mentions ci-dessous. Outre sa désignation, l'autorisation d'enseigner mentionne :

1. le numéro de matricule qui lui est attribué;
2. le nom de son titulaire;
3. la date de sa délivrance et, le cas échéant, de son échéance;
4. le cas échéant, le fait que son titulaire est assujéti à la condition de réussir un stage probatoire;
5. la langue ou les langues que son titulaire maîtrise aux fins de l'enseignement, à la suite de la réussite d'un examen prévu par le présent règlement;
6. dans le cas d'une autorisation visant l'enseignement général, les niveaux autorisés et, s'il y a lieu, la matière pour laquelle son titulaire a été formé;
7. dans le cas d'une autorisation visant l'enseignement professionnel, le nom du programme et le secteur d'activité prévu à l'annexe III du projet de règlement dans lequel se situe la formation du titulaire.

Le registre sera accessible aux commissions scolaires, aux établissements d'enseignement privé et aux autorités des autres provinces et territoires canadiens chargés de délivrer des autorisations d'enseigner.

L'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} juillet 2020 (article 62 du projet de règlement).

2.11.2 Commentaires et recommandations du Conseil

Au Québec, le MEES assume la responsabilité de la gestion, de la réglementation et de la régulation de la profession enseignante et, à ces fins, il est responsable des principaux mécanismes d'encadrement de la profession enseignante. La qualification exigée des enseignantes et des enseignants est prévue par la Loi sur l'instruction publique (LIP) et une série de mesures de contrôle de l'accès à l'enseignement sont placées sous sa gouverne, principalement l'agrément des programmes de formation à l'enseignement par le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) et l'autorisation requise pour enseigner. Ainsi, l'article 23 de la LIP prévoit que pour enseigner, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner déterminée par règlement du ministre et délivrée par ce dernier (Québec, 2019a). Le Règlement sur les autorisations d'enseigner agit en quelque sorte à la manière des dispositions du système professionnel régi par le Code des professions.

C'est donc le MEES qui veille à assurer une protection adéquate du public en mettant en place les mécanismes d'encadrement et de contrôle de la compétence et de l'intégrité des enseignantes et des enseignants. Il ressort donc que, sur le terrain de la protection du public, le rôle du MEES est de garantir l'encadrement et le contrôle appropriés de l'accès à la profession enseignante, et ce, tant à l'égard des étudiantes et des étudiants québécois inscrits dans un programme de formation à

l'enseignement qu'à l'endroit des personnes qui ont acquis leur formation dans d'autres provinces et territoires canadiens ou en dehors du Canada.

Le Conseil remarque qu'aucun article relatif au registre ne fait état de « la protection du public » tel qu'il est indiqué dans la lettre que le ministre a transmise à la présidente du Conseil supérieur de l'éducation le 25 juin 2019. Dans sa forme actuelle, le registre serait utile aux commissions scolaires, aux établissements d'enseignement privé et aux autorités des autres provinces et territoires canadiens chargés de délivrer des autorisations d'enseigner. En effet, dans un contexte de rareté de main-d'œuvre, il serait plus facile de repérer les titulaires d'une autorisation d'enseigner pour pourvoir les postes restants ou les besoins en suppléance. Cependant, ce registre ne serait vraisemblablement accessible à la population que par la voie d'une demande d'accès à l'information.

Par ailleurs, si l'on souhaite assurer une plus grande protection du public, le Conseil s'interroge sur l'exclusion du registre des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner comme celles qui détiennent une tolérance d'engagement. Rappelons que depuis 2018, l'employeur attestant après vérification qu'aucune personne titulaire d'une autorisation d'enseigner n'est en mesure d'occuper le poste peut engager une candidate ou un candidat qui détient un diplôme de 5^e secondaire et une formation en études supérieures (terminée ou non). Des gens qui ont même une seule année d'études collégiales (DEC) peuvent désormais agir comme suppléants dans une classe du primaire. Les candidates et les candidats doivent avoir 21 ans et une expérience jugée pertinente. En 2017-2018, le MEES a délivré 939 tolérances d'engagement à la formation générale et 393 à la formation professionnelle.

RECOMMANDATIONS 41 ET 42

Considérant que le registre a pour objectif la protection du public,

le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

- 41.** de s'assurer que le registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner valide soit plus facilement accessible à la population que par la voie d'une demande d'accès à l'information;
- 42.** que le registre inclue également les personnes qui détiennent une tolérance d'engagement et que son titre soit modifié en conséquence.

CONCLUSION

D'entrée de jeu, le Conseil tient à rappeler qu'il a fondé sa réflexion sur une analyse de l'évolution de la profession enseignante depuis 1990, sur l'analyse de deux juridictions avec des orientations différentes en matière de formation à l'enseignement ainsi que sur la conception du Conseil à l'égard de la profession enseignante. Aussi, le Conseil rappelle que le rapport d'évaluation du MEES concernant la mise en œuvre des dispositions visées par les articles 46, 48, 50 et 65 n'était pas disponible au moment de la publication de l'avis. Par conséquent, il a basé son analyse sur les renseignements transmis à une rencontre de collaboration avec les responsables de ce dossier au MEES. Le Conseil tient à les remercier.

Le projet de règlement à l'étude constitue un effort important pour clarifier les normes concernant l'accès à l'exercice de la profession enseignante par la prise en compte de la complexité des diverses situations que vivent tant les candidates et les candidats à cette profession que les employeurs. Sur cet aspect, le projet de règlement apparaît porteur.

Le projet de règlement présente également une plus grande souplesse quant à l'accès à l'exercice de la profession enseignante. Il permet :

- Aux titulaires d'un baccalauréat disciplinaire ou d'une formation équivalente (sous condition) d'obtenir une autorisation provisoire d'enseigner.
- Aux étudiantes et aux étudiants de 4^e année inscrits dans un programme de formation à l'enseignement général (sous condition) d'obtenir une autorisation provisoire d'enseigner.
- Aux titulaires d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (sous condition) d'obtenir une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire.
- Aux titulaires d'une autorisation d'enseigner sous condition provenant d'une autre province ou d'un territoire canadien d'obtenir un permis probatoire québécois à des conditions équivalentes.
- Aux titulaires d'une autorisation d'enseigner sans condition délivrée par une autre province ou par un territoire canadien d'obtenir une autorisation d'enseigner québécoise sans autre condition (hormis l'examen de la langue et la vérification des antécédents judiciaires) en formation professionnelle.
- Au ministre d'élargir la reconnaissance des acquis de formation des candidates et des candidats provenant de l'extérieur du Canada.

Dans ce contexte de diversification des voies d'accès à la profession enseignante, le Conseil souligne l'importance de mettre en place un dispositif de reconnaissance des acquis (RAC) scolaires et expérientiels commun. Le référentiel de compétences professionnelles pour la formation du personnel enseignant doit tenir lieu de fondement qui permet de reconnaître ou non les acquis scolaires et expérientiels des candidates et des candidats à la formation. Dans cette perspective, l'accès à la formation manquante à la suite de la RAC apparaît essentielle et exigera vraisemblablement une adaptation de l'offre de formation par les universités.

Par ailleurs, le Conseil juge que la diversification des voies d'accès à la profession enseignante doit également signifier un plus grand accompagnement du personnel enseignant. L'analyse des orientations en matière de formation à l'enseignement le démontre. Lorsqu'on privilégie un modèle qui opte plus pour la déréglementation, comme c'est le cas en Ontario, il importe d'accompagner le personnel enseignant à l'aide de différentes mesures telles qu'un programme d'insertion professionnelle contenant des activités d'orientation, de mentorat et de perfectionnement.

Malgré les coûts engagés pour se qualifier, un nombre important d'enseignantes et d'enseignants envisage de renoncer à poursuivre leur carrière :

Selon les résultats d'une enquête pancanadienne (Kamanzi et coll., 2008), au moins un enseignant sur cinq affirme qu'il pense souvent ou très souvent à changer de carrière (23,5 %) et qu'il en a assez d'enseigner et de travailler avec les élèves (22,4 %). (Kamanzi, Barroso Da Costa et Ndinga, 2017, p. 116.)

Par ailleurs, selon Létourneau (2014), de 1994-1995 à 2010-2011, entre 66 % et 70 % des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants de 18 à 37 ans des commissions scolaires du Québec exerçaient toujours cette profession après deux ans, et entre 59 % et 51 % l'exerçaient toujours après cinq ans. Même si ce taux surestime vraisemblablement le pourcentage réel d'enseignantes et d'enseignants qui quittent complètement le monde de l'éducation¹⁵, il demeure préoccupant.

Pour le Conseil, **l'accompagnement professionnel du personnel enseignant en début de carrière s'avère essentiel** et encore davantage dans un contexte où certaines commissions scolaires éprouvent des difficultés de recrutement et doivent engager des enseignantes et des enseignants qui n'ont pas encore terminé leur formation à l'enseignement.

Dans la pratique, le personnel enseignant doit composer avec une multitude de variables (dont des sujets vivants) souvent imprévisibles et sur lesquelles il a plus ou moins de maîtrise. L'évolution constante de la profession ainsi que les attentes à l'égard du personnel enseignant requièrent du soutien (CSE, 2014).

Le Conseil pense que dans le contexte actuel, une plus grande attention devrait être accordée à l'insertion professionnelle du personnel enseignant, quelle que soit la voie d'accès à la profession. L'insertion dans l'enseignement doit être considérée comme une étape normale et légitime dans l'évolution d'une enseignante professionnelle ou d'un enseignant professionnel. Si la formation initiale à l'enseignement constitue le seuil d'entrée dans la profession, l'insertion professionnelle doit être envisagée comme une responsabilité collective et non comme une responsabilité qui incombe uniquement à la nouvelle enseignante ou au nouvel enseignant. En ce sens, l'insertion professionnelle devrait être structurée dans une perspective de diversification de la carrière enseignante, pour que la fonction d'accompagnement des nouvelles enseignantes et des nouveaux

15. L'étude de Létourneau ne précise pas si les personnes qui ont quitté la profession enseignante ont simplement changé de corps d'emploi à l'intérieur du système éducatif, si elles exercent leur profession d'enseignante ou d'enseignant ailleurs au Canada ou dans le monde, ou si elles ont quitté le monde de l'éducation complètement.

enseignants soit reconnue, que **la mise en place de mesures d'accompagnement soit favorisée** et qu'un savoir-faire en la matière soit développé par les membres du personnel enseignant et partagé entre eux.

Enfin, le Conseil réaffirme **l'importance de la formation continue du personnel enseignant** tout au long de sa carrière. Au cours de sa carrière, le personnel enseignant devra notamment : s'approprier de nouveaux programmes lors des révisions de curriculum, maintenir son expertise disciplinaire, s'ajuster aux besoins des élèves, s'adapter à l'évolution des technologies et tenir compte des nouvelles orientations et des nouvelles pratiques pédagogiques tout en suivant l'évolution des résultats de la recherche scientifique. C'est dans cet esprit que le Conseil réitère l'importance d'envisager la profession enseignante de manière plus large, pour incorporer des fonctions à la fois d'enseignement, d'accompagnement de stagiaires et de pairs, de développement pédagogique, de coordination de projets collectifs ainsi que de collaboration à la recherche scientifique (CSE, 2004, 2006, 2014). L'ensemble de ces fonctions contribue à enrichir les compétences professionnelles du personnel enseignant, à en favoriser la diffusion et le partage et, par le fait même, à contribuer à la valorisation de la profession enseignante.

ANNEXE 1

LETTRÉ DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



Gouvernement du Québec
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Québec, le 25 juin 2019

Madame Maryse Lassonde
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article 458 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), je sou mets à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, avant son adoption, un projet de règlement modifiant le *Règlement sur les autorisations d'enseigner* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2).

Une refonte complète du *Règlement sur les autorisations d'enseigner* a été réalisée pour en faciliter la lecture et la mise en œuvre, tout en le rendant plus accessible. De nouvelles dispositions y sont également proposées dans le but d'élargir l'accès à la profession enseignante et de la valoriser. Le projet de modifications du *Règlement sur les autorisations d'enseigner* prévoit, entre autres, des procédures administratives allégées pour les candidats demandant une autorisation d'enseigner, une meilleure reconnaissance des acquis expérientiels et des autorisations d'enseigner délivrées à l'extérieur du Québec, la délivrance à des techniciens en éducation à l'enfance, sous certaines conditions, d'une autorisation provisoire pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ainsi que la création d'un registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner visant à assurer la protection du public.

Par ailleurs, à la suite de l'avis émis par le Conseil supérieur de l'éducation relativement aux mesures transitoires apparaissant au *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, un bilan a été réalisé. L'analyse de ce bilan conduit à la recommandation de rendre permanents les articles 46 et 48 du règlement actuel et d'abroger les articles 50 et 65. Le projet de *Règlement sur les autorisations d'enseigner* tient compte de la plupart des recommandations du bilan.

... 2

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 643-2640
ministre@education.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873-1082

2

Je remercie le Conseil de l'attention qu'il accordera à ce projet de modification de règlement et j'attends, d'ici le 2 août prochain, les résultats de son examen.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le ministre,



JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

p. j. 2

© Éditeur officiel du Québec, 2019

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151^e année, n° 26

2103

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Autorisation d'enseigner

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à revoir les normes applicables à la délivrance des autorisations d'enseigner délivrées aux fins du service de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire. Il crée trois grandes catégories d'autorisations d'enseigner soit le brevet d'enseignement qui est permanent, le permis probatoire destiné à ceux dont la formation doit être complétée pour équivaloir à celle des titulaires d'un brevet, ainsi que l'autorisation provisoire qui permet aux étudiants d'offrir des services d'enseignement. Le projet de règlement permet notamment une meilleure reconnaissance des acquis expérimentiels et des autorisations d'enseigner délivrées à l'extérieur du Québec, la création d'un registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner ainsi que la délivrance à des techniciens en éducation à l'enfance, sous certaines conditions, d'une autorisation provisoire pour dispenser le service de l'éducation préscolaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Alphonsine Uwimana, Service de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone: 418 643-2948, poste 3009; courriel: alphonsine.uwimana@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Stéphanie Vachon, Secrétaire générale, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement

supérieur 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456)

CHAPITRE 1 OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir les catégories d'autorisations d'enseigner que le ministre peut déterminer en application de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les activités qu'elles permettent et, le cas échéant, leur période de validité et les restrictions qui s'y attachent.

Il a par ailleurs pour objet de prévoir les diplômes ou les autres conditions de formation qui donnent ouverture aux autorisations, ainsi que la procédure d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation.

CHAPITRE 2 NOMENCLATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

2. Le ministre peut délivrer des autorisations d'enseigner pour la formation générale, en éducation préscolaire et en enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour la formation professionnelle au secondaire. Elles valent pour l'ensemble des commissions scolaires et pour les établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou sont limitées à certaines commissions scolaires.

3. Les autorisations d'enseigner valables pour l'ensemble des commissions scolaires et des établissements visés à l'article 2 sont le brevet d'enseignement en formation générale et le brevet d'enseignement en formation professionnelle.

Le brevet d'enseignement en formation générale permet à son titulaire de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner ou primaire ou au secondaire.

Le brevet d'enseignement en formation professionnelle permet à son titulaire d'enseigner en formation professionnelle au secondaire.

Ces brevets sont permanents, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique.

4. Les autorisations d'enseigner valables pour certaines commissions scolaires seulement sont le brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik et le brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik.

Le brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik et le brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik permettent à leur titulaire de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner ou primaire ou au secondaire dans les commissions scolaires que leur appellation indique.

Ces brevets sont permanents, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique.

5. Le ministre peut également délivrer des permis probatoires d'enseigner aux candidats auxquels des exigences de formation supplémentaire sont imposées en application du présent règlement pour l'obtention d'un brevet d'enseignement, ainsi que des autorisations provisoires d'enseigner aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture à un brevet d'enseignement.

Ces permis probatoires et ces autorisations provisoires permettent l'exercice des mêmes activités que le brevet d'enseignement auquel ils doivent mener. Ils valent pour la durée prévue par le présent règlement, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique.

CHAPITRE 3 DIPLOMES ET AUTRES CONDITIONS DE FORMATION POUR L'OBTENTION DES BREVETS D'ENSEIGNEMENT

6. Ont droit au brevet d'enseignement en formation générale :

- 1^o le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe I;

- 2^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

- 3^o le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation générale ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 4.

7. Ont droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle :

- 1^o le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe II qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

- b) il possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

- 2^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

- 3^o le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 4.

8. Ont droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik :

- 1^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire dans un milieu autochtone, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

- 2^o le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 4.

9. A droit au brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik le titulaire d'un Certificat en éducation pour les premières nations et les Inuits de l'Université McGill comportant 60 unités.

CHAPITRE 4

PERMIS PROBATOIRES ET CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES MENANT AU BREVET
D'ENSEIGNEMENT

SECTION 1

ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

SOUS-SECTION 1

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS
PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION
GÉNÉRALE

10. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation générale, les personnes suivantes :

1^o le titulaire d'un diplôme visé à l'annexe IV;

2^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation;

3^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, délivrée à l'extérieur du Canada sur la foi d'une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'une des annexes I ou IV.

SOUS-SECTION 2

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET
D'ENSEIGNEMENT AU TITULAIRE DU PERMIS
PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION
GÉNÉRALE

11. La personne visée au paragraphe 1^o de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4.

12. La personne visée au paragraphe 2^o de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

13. La personne visée au paragraphe 3^o de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4 et des formations suivantes :

1^o six unités sur la didactique à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I en lien direct avec celui qui sous-tend le permis;

2^o trois unités sur le système scolaire du Québec, trois sur l'évaluation des apprentissages et trois sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

SOUS-SECTION 3

VALIDITÉ ET CONDITIONS DE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS PROBATOIRE
D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE

14. Le permis probatoire d'enseigner en formation générale est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans.

Dans le cas des personnes visées par l'article 12 ou 13, le permis probatoire ne peut toutefois être renouvelé que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire.

Malgré le premier alinéa, tout renouvellement de permis probatoire consécutif à l'échec du stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

SECTION 2

ENSEIGNEMENT EN FORMATION
PROFESSIONNELLE

SOUS-SECTION 1

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS
PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION
PROFESSIONNELLE

15. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle, les personnes suivantes :

1^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation;

2^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée à l'extérieur du Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) il possède une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'annexe II ou il a réussi une formation universitaire de 30 unités équivalant à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe V;

b) il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

c) il possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

SOUS-SECTION 2

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET D'ENSEIGNEMENT AU TITULAIRE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION PROFESSIONNELLE

16. La personne visée au paragraphe 1° de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

17. La personne visée au paragraphe 2° de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4 et d'un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

SOUS-SECTION 3

VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION PROFESSIONNELLE

18. Le permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en application du paragraphe 1° ou 2° de l'article 15 est valable pour une durée de cinq ans.

Il peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans, aux conditions suivantes :

1° le titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 1° de l'article 15 a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu;

2° le titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 2° de l'article 15 a réussi le cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

Malgré le premier alinéa, le renouvellement d'un tel permis probatoire consécutif à l'échec d'un stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

SECTION 3

ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

SOUS-SECTION 1

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

19. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik, les personnes suivantes :

1° le titulaire d'un diplôme visé à l'annexe VI;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner dans un niveau équivalent, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation, sur la foi d'un diplôme équivalent à ceux prévus à l'annexe VI.

SOUS-SECTION 2

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET AU TITULAIRE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

20. La personne visée au paragraphe 1° de l'article 19 a droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4.

21. La personne visée au paragraphe 2° de l'article 19 a droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

SOUS-SECTION 3

VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

22. Le permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans.

Dans le cas des personnes visées par le paragraphe 2° de l'article 19, le permis probatoire ne peut être renouvelé que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu.

Malgré le premier alinéa, tout renouvellement de permis probatoire consécutif à l'échec du stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

SECTION 4 RÈGLES COMMUNES À CERTAINS DEMANDEURS D'AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SOUS-SECTION 1 RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES

23. Le ministre peut reconnaître qu'un candidat possède un diplôme équivalent à un diplôme requis en vertu du présent règlement.

24. Le ministre peut, pour apprécier l'équivalence d'un diplôme, tenir compte du nombre d'années de scolarité nécessaires pour l'obtention du diplôme, ainsi que du nombre, de la nature et du contenu des cours suivis et des stages effectués pour son obtention.

25. S'il ne peut reconnaître totalement l'équivalence d'un diplôme qu'il juge toutefois substantiellement équivalent, le ministre peut :

1° déterminer que le candidat possède les connaissances et habiletés identifiées comme manquantes au moyen des pièces au dossier, exposant son expérience professionnelle ou tout autre élément pertinent;

2° demander au candidat de lui faire la démonstration, dans le délai qu'il indique, des connaissances et habiletés identifiées comme manquantes au moyen d'un écrit, appuyé par des pièces justificatives pertinentes s'il y a lieu, portant sur son expérience professionnelle ou démontrant comment les cours suivis ont permis l'acquisition de ces connaissances et habiletés.

26. Le ministre peut refuser de reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou, s'il appert qu'une formation d'appoint permettrait de combler les connaissances et habiletés identifiées comme manquantes, reconnaître l'équivalence partielle d'un diplôme. Dans ce dernier cas, le ministre prescrit les conditions de formation que le candidat doit rencontrer pour obtenir une pleine reconnaissance de l'équivalence de son diplôme.

Le ministre doit toutefois, avant de refuser une équivalence du diplôme ou de reconnaître une équivalence partielle, permettre au candidat de formuler ses observations écrites dans le délai qu'il indique.

Le second alinéa ne s'applique pas lorsque le ministre s'est prévalu de la faculté prévue par le paragraphe 2° de l'article 25.

SOUS-SECTION 2 STAGE PROBATOIRE

27. Le stage probatoire vise à vérifier les compétences et habiletés professionnelles de la personne à qui il est imposé en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sections 1 à 3 du chapitre 4.

Il porte particulièrement sur :

1° la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

2° la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres;

3° la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement d'enseignement et les partenaires chargés de la mise en place des services;

4° la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives de développement professionnel.

28. La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures si l'objectif prescrit à l'article 27 est atteint.

Pour la comptabilisation des heures d'enseignement valides aux fins du stage probatoire, sont seules considérées les heures faites pendant la période de validité du permis probatoire, dans le cadre de contrats d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs et conformément aux articles 29 et 30.

29. Le stage probatoire doit être effectué chez un seul et même employeur, soit :

1° une commission scolaire constituée en vertu d'une loi;

2° un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

3° un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

Lorsque le stage probatoire a lieu dans une commission scolaire, il peut être effectué dans plusieurs établissements de cette commission.

30. Le stage probatoire débute dès qu'est conclu un contrat d'enseignement d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs. Lorsque le contrat initial ne couvre pas l'ensemble des heures requises pour compléter le stage probatoire, l'employeur doit être capable d'assurer que suffisamment de contrats semblables seront conclus dans un délai raisonnable.

Dès le début du contrat initial, le stagiaire et un responsable du stage probatoire désigné par l'employeur doivent convenir des modalités particulières du stage probatoire devant guider la supervision de l'enseignement et l'évaluation des compétences et habiletés professionnelles que le stage probatoire vise à vérifier.

L'enseignement dispensé dans l'une des situations visées au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique n'est pas considéré aux fins de la computation des heures de stage probatoire prévues à l'article 28. Le stagiaire peut par ailleurs offrir ses services à un autre employeur dans les périodes où il n'est pas lié par un contrat lui permettant de compléter ses heures de stage probatoire. Un tel contrat doit toutefois être conclu pour une durée inférieure à 200 heures. Un candidat peut également conclure de tels contrats avant de débiter le stage probatoire requis.

31. Le responsable du stage probatoire accompagne le stagiaire et il évalue ses compétences et habiletés à l'aide de la grille d'évaluation fournie par le ministre.

Lorsque le stage probatoire est effectué dans plusieurs établissements d'une même commission scolaire, les directeurs qui ne sont pas responsables du stage probatoire participent à l'accompagnement et à l'évaluation du stagiaire conformément aux instructions du responsable du stage probatoire.

32. Le responsable du stage probatoire remet au stagiaire un premier rapport d'étape après 200 heures d'enseignement. Il remet également un tel rapport au terme de tout contrat de travail.

Toutefois, lorsque le contrat de travail initial est d'au plus 300 heures, le responsable du stage probatoire peut décider de ne remettre un rapport d'étape qu'au terme de ce contrat.

Tout rapport d'étape doit indiquer le nombre d'heures d'enseignement qu'il couvre.

Lorsqu'un rapport d'étape révèle des lacunes significatives, le responsable du stage probatoire formule des recommandations et met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.

33. Le responsable du stage probatoire produit un rapport d'évaluation final au terme des 900 heures de stage probatoire.

Un tel rapport peut toutefois être produit dès que le stagiaire cumule 600 heures d'enseignement si le responsable du stage probatoire considère que le stagiaire a déjà fait la démonstration suffisante qu'il possède les compétences et les habiletés professionnelles que le stage probatoire vise à vérifier.

34. Le rapport final est remis au stagiaire, accompagné d'une attestation de réussite ou d'un avis d'échec, selon le cas. Le responsable du stage probatoire transmet une copie du rapport et, selon le cas, de l'attestation ou de l'avis au ministre.

Le rapport final auquel est joint un avis d'échec doit identifier les lacunes constatées et fournir les motifs au soutien de ces constats. Il doit de plus contenir les recommandations nécessaires au stagiaire pour lui permettre de combler ses lacunes.

35. La personne qui a échoué le stage probatoire a droit à une reprise si elle avise le ministre par écrit de son intention dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Aucune reprise de stage probatoire n'est toutefois permise après un second échec.

La présente sous-section s'applique à la reprise du stage probatoire compte-tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la durée de ce second stage probatoire est alors de 600 heures et ne peut être réduite.

36. Malgré toute disposition contraire, le permis probatoire de la personne qui ne transmet pas l'avis prévu à l'article 35 dans le délai requis cesse d'avoir effet à l'expiration du délai de 60 jours prévu à cet article.

Il en va de même dès l'échec de la reprise du stage probatoire.

Le ministre en avise la personne qui était titulaire du permis probatoire de même que toute commission scolaire ou établissement où elle a été stagiaire.

SOUS-SECTION 3 EXAMENS DE LANGUES

37. Tout candidat au brevet d'enseignement ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par le ministre à cette fin.

Il en va de même pour le candidat à une autorisation d'enseigner délivrée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 41 ou du paragraphe 1^o de l'article 42.

38. Le candidat dont la majeure partie de la formation pertinente a été acquise dans une langue autre que le français ou l'anglais doit de plus réussir un examen mesurant ses compétences en compréhension et en expression du français ou de l'anglais oral.

CHAPITRE 5 AUTORISATIONS PROVISOIRES

SECTION 1 ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

39. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle dans l'une des situations suivantes :

a) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2001 et prévu à l'annexe I et elle démontre :

i. qu'elle est titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à l'exclusion d'un programme universitaire de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I ou IV;

ii. qu'elle a réussi au moins 45 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

iii. qu'elle a accumulé au moins neuf unités de formation du programme de formation à l'enseignement général auquel elle est inscrite, en lien avec sa formation disciplinaire, dont trois unités en psychopédagogie, trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire

et de l'enseignement secondaire, ainsi que trois autres unités sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

b) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général, profil adaptation scolaire, reconnu depuis 2001 et prévu à l'annexe I et elle démontre :

i. qu'elle est titulaire d'un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie;

ii. qu'elle a accumulé au moins six unités de formation du programme de formation à l'enseignement général auquel elle est inscrite, dont trois unités en psychopédagogie et trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

2^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1^o, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

40. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 39 est d'au plus trois ans. Elle expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1^o une première période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 18 unités de formation en éducation du programme de formation à l'enseignement général visé à l'article 39;

2^o une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 36 unités de formation en éducation du même programme;

3^o une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation du même programme.

41. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée, peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I et en complète la quatrième année;

b) elle s'est vue reconnaître une équivalence partielle de son diplôme en application de l'article 26 et elle a réussi l'examen de langues prévu à l'article 37 ainsi que, s'il y a lieu, celui prévu à l'article 38;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou le diplôme visé au paragraphe 1°, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

SECTION 2

ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

42. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II et qui est dans l'une des conditions suivantes :

1° elle a réussi 90 unités du programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle dont 60 unités de formation en éducation incluant des stages pratiques et elle démontre :

a) qu'elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

b) qu'elle possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

c) qu'elle a réussi l'examen de langues prévu à l'article 37 ainsi que, s'il y a lieu, celui prévu à l'article 38;

2° elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III et elle démontre :

a) qu'elle détient une promesse d'engagement d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) attestant que la commission ou l'établissement entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle en lien avec son diplôme et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autre autorisation d'enseigner;

b) qu'elle possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

c) qu'elle a réussi trois unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme prévu à l'annexe II.

43. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application du paragraphe 1° de l'article 42 est valable pour une durée d'au plus 5 ans expirant à la fin de la quatrième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de cinq années scolaires si son titulaire a cumulé, depuis la délivrance de l'autorisation ou son dernier renouvellement, au moins 15 unités supplémentaires parmi celles qu'il lui manque pour l'obtention du diplôme.

Le candidat à qui il manque trois unités supplémentaires parmi les 15 exigées au premier alinéa peut compenser ces unités en faisant la démonstration qu'il a accumulé 250 heures d'enseignement pour un employeur visé à l'article 29, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de l'autorisation provisoire d'enseigner, ou qui a accumulé 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail.

44. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application du paragraphe 2° de l'article 42 est valable période d'au plus 4 ans expirant à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée aux conditions suivantes :

1° une première période de trois années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 15 unités de formation en éducation d'un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle visé à l'annexe II autres que celles allouées en reconnaissance des 3000 heures d'expérience reconnues;

2° une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 39 unités du même programme dont au plus neuf unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier dans le secteur d'activités pertinent;

3^o une dernière période de deux années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 63 unités du même programme dont au plus neuf unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier dans le secteur d'activités pertinent, autres que celles déjà comptées au paragraphe 2^o.

SECTION 3

ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE À LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

45. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik peut être délivrée à l'étudiant qui a réussi le deuxième stage du programme visé à l'article 9.

46. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik est valable pour une période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de deux années scolaires si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à l'article 9 avant chaque renouvellement.

SECTION 4

SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

47. Une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est inscrite dans un programme de formation en éducation préscolaire et en enseignement primaire reconnu depuis septembre 2001 et prévu à l'annexe I, et elle a accumulé au moins neuf unités de formation dans ce programme dont trois unités en psychopédagogie, trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ainsi que trois autres unités sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2^o elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance et possède une expérience de travail pertinente de 3000 heures comme éducatrice ou comme enseignante dans le service de l'éducation préscolaire.

3^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 30 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant au préscolaire et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

48. La période de validité d'une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire visée à l'article 47 est d'au plus trois ans. Elle expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1^o une première période de trois années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation du programme de formation visé à l'article 47;

2^o une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 90 unités du même programme;

3^o une dernière période d'une année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 114 unités du même programme.

SECTION 5

CESSATION D'EFFET D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER

49. Toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter, qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription.

L'université avise le ministre dès qu'un étudiant inscrit dans un programme de formation à l'enseignement se trouve dans une situation visée par le présent article.

CHAPITRE 6

PROCÉDURE DE DEMANDE, DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION ET REGISTRE DES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION

SECTION 1

DEMANDE, DÉLIVRANCE ET RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION

50. Toute personne qui demande une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et les documents suivants :

1^o son nom, son numéro d'assurance sociale, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel s'il en est une;

2^o une copie certifiée de son acte ou de son certificat de naissance, ainsi que toute preuve de changement légal de nom, le cas échéant ou, s'il lui est impossible de fournir

ces documents, une déclaration assermentée indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

3° si elle est née à l'extérieur du Canada, une preuve de sa citoyenneté, qu'elle est résidente permanente ou qu'elle est autorisée à y travailler;

4° une copie de ses diplômes pertinents, de son autorisation d'enseigner à l'extérieur du Québec le cas échéant et de tout autre document utile à l'examen de sa demande et faisant foi de sa formation et de son expérience tels qu'un relevé de notes, une attestation de réussite d'une formation ou d'un examen, une évaluation comparative délivrée par un organisme compétent, une lettre d'un employeur ou une autre preuve de son expérience ou des heures d'enseignement cumulées;

5° une promesse d'engagement lorsque requis en vertu du présent règlement;

6° toute décision d'une autorité d'une autre province, d'un territoire, d'un État ou d'une organisation assujettissant sa pratique de l'enseignement à des conditions;

7° la langue dans laquelle elle a reçu la formation sur laquelle s'appuie sa demande;

8° la déclaration sur les antécédents judiciaires prévue à l'article 25.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

51. Toute copie d'un diplôme, d'une autorisation d'enseigner, d'un relevé de note ou d'une attestation de réussite d'une formation ou d'un examen soumise en application du présent chapitre doit être certifiée conforme par l'autorité ayant délivré le document original, à moins que le candidat démontre qu'il lui est impossible d'obtenir une telle certification, auquel cas une copie accompagnée d'une déclaration assermentée du candidat à l'effet que la copie est conforme à l'original peut être soumise.

Tout document soumis en application du présent chapitre, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en français ou en anglais, certifiée par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

52. Le ministre délivre une autorisation à toute personne qui y a droit.

En outre de sa désignation, l'autorisation d'enseigner mentionne :

1° le numéro matricule qui lui est attribué;

2° le nom de son titulaire;

3° la date de sa délivrance et, le cas échéant, de son échéance;

4° le cas échéant, le fait que son titulaire est assujéti à la condition de réussir un stage probatoire;

5° la langue ou les langues que son titulaire maîtrise aux fins de l'enseignement, à la suite de la réussite d'un examen prévu par le présent règlement;

6° dans le cas d'une autorisation visant l'enseignement général, les niveaux autorisés et, s'il y a lieu, la matière pour laquelle son titulaire a été formé;

7° dans le cas d'une autorisation visant l'enseignement professionnel, le nom du programme et le secteur d'activité prévu à l'annexe III dans lequel se situe la formation du titulaire.

53. Toute personne qui demande le renouvellement d'un permis probatoire ou d'une autorisation provisoire doit fournir au ministre les renseignements et les documents démontrant qu'elle satisfait aux conditions pour le renouvellement de son permis probatoire ou de son autorisation d'enseigner.

54. Le ministre doit, avant de refuser une demande d'autorisation, de la retirer ou d'en refuser le renouvellement, notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

La personne qui s'est vue refuser une demande d'autorisation, retirer une autorisation ou refuser le renouvellement d'une autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation à moins que sa demande ne soit appuyée par au moins un élément nouveau.

SECTION 2 REGISTRE

55. Le Ministre constitue un registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner valide, dans lequel il consigne les mentions prévues par l'article 52.

Il rend ce registre accessible aux commissions scolaires, aux établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), ainsi qu'aux autorités des autres provinces ou des territoires canadiens chargées de délivrer des autorisations d'enseigner.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

56. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2).

57. Les dispositions des articles 58 à 61 s'appliquent aux titulaires d'autorisations d'enseigner valides délivrées avant le 1^{er} octobre 2019.

58. Tout brevet d'enseignement délivré en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) et valide le 30 septembre 2019 demeure valide.

Les autorisations d'enseigner délivrées en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) et valide le 30 septembre 2019 sont réputées avoir été délivrées en vertu du présent règlement et correspondre aux autorisations d'enseigner prévues par le nouveau règlement, de la manière ci-après déterminée :

1° le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 5° de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un brevet d'enseignement en formation générale délivré en vertu de l'article 6 du présent règlement;

2° la licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 10.1 de l'ancien règlement est réputée être un brevet d'enseignement en formation professionnelle délivré en vertu de l'article 7 du présent règlement

3° le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 1° de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 1° de l'article 10 du présent règlement;

4° le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 3° ou 4° de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 2° de l'article 10 du présent règlement;

5° le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 3° de l'article 10 du présent règlement;

6° le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 11.1 ou 11.2 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 du présent règlement;

7° le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 11 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en vertu du paragraphe 2° de l'article 15 du présent règlement;

8° le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 4 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik délivré en vertu de l'article 19 du présent règlement;

9° l'autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 46 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 39 du présent règlement;

10° l'autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 48 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 41 du présent règlement;

11° la licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 9 ou 10 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 1° de l'article 42 du présent règlement;

12° l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu de l'article 8 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 2° de l'article 42 du présent règlement;

13° l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 2.1 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik délivrée en vertu de l'article 45 du présent règlement.

59. Toute autorisation délivrée en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2), valide le 30 septembre 2019 et assortie d'une date d'échéance postérieure, échoit à la date à laquelle elle devait échoir en vertu de ce règlement. Toutefois, l'autorisation qui doit échoir avant le 30 juin 2020 est réputée échoir à cette date.

Le renouvellement d'une autorisation d'enseigner délivrée en vertu de l'ancien règlement est alors assujéti aux règles pertinentes prévues par le présent règlement, le cas échéant.

Toutefois, si l'application d'une règle prévue par le présent règlement a pour effet d'empêcher le renouvellement d'une autorisation qui aurait autrement pu être

renouvelée en vertu de l'ancien règlement, les règles de renouvellement prévues par l'ancien règlement s'appliquent mais uniquement au premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

60. Sous réserve des règles particulières prévues aux deuxième et troisième alinéas, les conditions de délivrance d'un brevet d'enseignement prévues par le présent règlement s'appliquent aux titulaires de permis probatoires visés au deuxième alinéa de l'article 58. Notamment, le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée sans condition dans une autre province ou un territoire canadien, a droit au brevet d'enseignement équivalent conformément aux dispositions du présent règlement sans avoir à faire la preuve qu'il a rencontré les conditions imposées en vertu de l'ancien règlement, à l'exception de l'examen de langues.

Le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée avec conditions dans une autre province ou un territoire canadien, a droit au brevet d'enseignement équivalent après avoir fait la démonstration qu'il a réussi des conditions équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien ou celles qui lui ont été imposées en vertu de l'ancien règlement.

La personne qui a commencé un stage probatoire avant le 1^{er} octobre 2019 demeure soumise, pour la suite du stage, aux dispositions du Règlement sur les autorisations

d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2). Le présent règlement s'applique toutefois à la personne qui commence la reprise de son stage probatoire après cette date.

61. L'article 51 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) continue de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 50 de ce règlement. La référence à l'annexe II doit toutefois s'y lire comme une référence à l'annexe I du présent règlement.

L'article 57 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continue de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 56 de ce règlement.

Les articles 63 et 64 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continuent de s'appliquer, aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 61 ou 62 de ce règlement.

L'article 66 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continue de s'appliquer, aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 65 de ce règlement. La référence à l'annexe V doit toutefois s'y lire comme une référence à l'annexe II du présent règlement.

62. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019, à l'exception de l'article 55 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

ANNEXE I

(a. 6, 10, 13, 39, 41, 47 et 61)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 1994 ET AVANT SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies - Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts Plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation Physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120

Partie 2 *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151^e année, n° 26* 2115

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à 2 matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education, Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option « orthopédagogie »	124
	Baccalauréat en éducation option « Éducation physique et santé »	126
	Baccalauréat en éducation option « Français langue seconde »	125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et Sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	123
	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	120

2116

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151^e année, n° 26

Partie 2

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS APRÈS SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education*	130
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)*	133
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education*	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement	120
	Baccalauréat en éducation (spécialités offertes : anglais, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; français, langue seconde; français, langue seconde, avec un volet relatif à l'enseignement de l'espagnol; art dramatique; arts plastiques; musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques et musique)	120

Partie 2	GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151 ^e année, n° 26	2117
Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (anglais, langue seconde, mathématique, science et technologie et univers social)	120
	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education*	120
	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education (visual arts)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en didactique de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en beaux-arts, spécialisation en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire*	123
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; univers social et développement personnel)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de la musique	120
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde, avec un volet relatif à l'enseignement de l'espagnol	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement des arts Arts plastiques Musique	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes Anglais, langue seconde Espagnol, langue tierce Français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120

2118

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151^e année, n° 26

Partie 2

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en enseignement au secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat en éducation (maternelle, primaire)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : anglais, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; éthique et culture religieuse)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en éducation (musique)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : enseignement des sciences au secondaire [science et technologie], enseignement des mathématiques [mathématique]; enseignement de l'anglais, langue seconde; enseignement de l'anglais, langue d'enseignement; enseignement du français, langue seconde; enseignement des sciences sociales [histoire et éducation à la citoyenneté; géographie ou histoire et éducation à la citoyenneté; éthique et culture religieuse])	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (anglais, langue d'enseignement, éthique et culture religieuse, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Maîtrise en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, français, langue seconde)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (anglais, langue d'enseignement, éthique et culture religieuse, mathématique, science et technologie, univers social)	60
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; développement personnel)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : mathématique; science et technologie; français, langue d'enseignement; univers social)	60
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120

Partie 2 *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151^e année, n° 26* 2119

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TEMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie univers social)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire – version anglaise	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, univers social)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, espagnol, langue tierce)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120

2120

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151^e année, n° 26

Partie 2

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)*	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en musique (concentration Enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; sciences humaines/univers social; mathématique; science et technologie; éthique et culture religieuse)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale, secteur des jeunes et secteur des adultes	120
	Baccalauréat en intervention en activité physique (spécialité offerte : enseignement de l'éducation physique et à la santé)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en art dramatique (spécialité offerte : enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (spécialité offerte : enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (spécialité offerte : enseignement des arts visuels et médiatiques)	120
	Baccalauréat en musique (spécialité offerte : enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : mathématique; science et technologie; français, langue d'enseignement univers social)	60
	Maîtrise qualifiante en enseignement en formation générale des adultes	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (DEC-baccalauréat)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120

Partie 2 *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151^e année, n° 26* 2121

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Maîtrise en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Maîtrise en enseignement à la formation générale des adultes (français, langue d'enseignement, français, langue seconde, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes*	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialité offerte : mathématique)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des arts, concentration Musique	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire (spécialité offerte : enseignement primaire)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français; mathématique; adaptation scolaire)	60
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire Français, langue d'enseignement Univers social	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social et développement personnel; musique [enseignement primaire et secondaire])	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts Musique	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120

2122

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151^e année, n° 26

Partie 2

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, Mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social et développement personnel; science et technologie)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (spécialités offertes : anglais, langue seconde; espagnol au primaire et au secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue maternelle; mathématique; science et technologie; univers social; éthique et culture religieuse; anglais ou espagnol, langue seconde)	60
	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Maîtrise en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, espagnol, langue tierce)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151^e année, n° 26

2123

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; anglais, langue seconde)	60

* Ces programmes ne sont plus offerts, mais les détenteurs de ces diplômes ont droit au brevet.

ANNEXE II

(a. 7, 15, 17, 18, 42, 44 et 61)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE
RECONNUS DEPUIS 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement professionnel (cheminement scolaire)	120

ANNEXE III

(a. 7, 15, 42 et 52)

SECTEUR D'ACTIVITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- | | |
|--|--|
| 1 Administration, commerce et informatique | 12 Foresterie et papier |
| 2 Agriculture et pêches | 13 Communications et documentation |
| 3 Alimentation et tourisme | 14 Mécanique d'entretien |
| 4 Arts | 15 Mines et travaux de chantier |
| 5 Bois et matériaux connexes | 16 Métallurgie |
| 6 Chimie et biologie | 17 Transport |
| 7 Bâtiment et travaux publics | 18 Cuir, textile et habillement |
| 8 Environnement et aménagement du territoire | 19 Santé |
| 9 Électrotechnique | 20 Services sociaux, éducatifs et juridiques |
| 10 Entretien d'équipement motorisé | 21 Soins esthétiques |
| 11 Fabrication mécanique | |

ANNEXE IV*(a. 10 et 39)*

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts Plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences en éducation Physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
	Baccalauréat en activité physique	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90

Partie 2 *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151^e année, n^o 26* 2125

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance Inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études Anglaises	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études Françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation Physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation Scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences Religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90

2126

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151^e année, n° 26

Partie 2

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151^e année, n° 26

2127

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90

ANNEXE V

(a. 15)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE
RECONNUS AVANT 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement, option enseignement professionnel	90
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (C.E.F.P.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (cheminement professionnel) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (7851)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) - PPMEP	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle (7913)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (PPMEP) (cheminement professionnel)	30
	Certificat de 1 ^{er} cycle en enseignement professionnel (4058)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	30

2128

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 juin 2019, 151^e année, n° 26

Partie 2

ANNEXE VI*(a. 19)*PROGRAMMES RECONNUS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMISSIONS
SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Certificat en éducation pour les Premières Nations et les Inuits de l'Université McGill	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI KATIVIK	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48

70749

ANNEXE 2**LES 12 COMPÉTENCES DU RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT (MEQ, 2001)**

- Compétence N° 1 : Agir en tant que professionnelle ou professionnel héritier, critique et interprète d'objets de savoirs ou de culture dans l'exercice de ses fonctions.
- Compétence N° 2 : Communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement, à l'oral et à l'écrit, dans les divers contextes liés à la profession enseignante.
- Compétence N° 3 : Concevoir des situations d'enseignement-apprentissage pour les contenus à faire apprendre, et ce, en fonction des élèves concernés et du développement des compétences visées dans les programmes de formation.
- Compétence N° 4 : Piloter des situations d'enseignement-apprentissage pour les contenus à faire apprendre, et ce, en fonction des élèves concernés et du développement des compétences visées dans les programmes de formation.
- Compétence N° 5 : Évaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des compétences des élèves pour les contenus à faire apprendre.
- Compétence N° 6 : Planifier, organiser et superviser le mode de fonctionnement du groupe-classe en vue de favoriser l'apprentissage et la socialisation des élèves.
- Compétence N° 7 : Adapter ses interventions aux besoins et aux caractéristiques des élèves présentant des difficultés d'apprentissage, d'adaptation ou un handicap.
- Compétence N° 8 : Intégrer les technologies de l'information et des communications aux fins de préparation et de pilotage d'activités d'enseignement-apprentissage, de gestion de l'enseignement et de développement professionnel.
- Compétence N° 9 : Coopérer avec l'équipe-école, les parents, les différents partenaires sociaux et les élèves en vue de l'atteinte des objectifs éducatifs de l'école.
- Compétence N° 10 : Travailler de concert avec les membres de l'équipe pédagogique à la réalisation des tâches permettant le développement et l'évaluation des compétences visées dans le programme de formation, et ce, en fonction des élèves concernés.
- Compétence N° 11 : S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.
- Compétence N° 12 : Agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions.

ANNEXE 3

POUR LE CONSEIL (CSE, 2004, P. 27; 2006, P. 84; 2014, P. 11) AFFIRMER QUE L'ENSEIGNEMENT EST UNE PROFESSION SIGNIFIE :

1. Que l'acte d'enseigner, qui est au cœur de la fonction enseignante :
 - est un acte complexe et interactif;
 - comporte une dimension culturelle fondamentale.
2. Que la fonction enseignante implique d'autres actes qu'il convient de définir :
 - l'acte de superviser des stagiaires en formation à l'enseignement;
 - l'acte d'accompagner de nouveaux enseignants;
 - l'acte d'enseigner à ses pairs;
 - l'acte de concevoir du matériel ou un dispositif pédagogique;
 - l'acte de coordonner un projet collectif;
 - l'acte de collaborer à la recherche en éducation, etc.
3. Que l'ensemble des actes qui fondent la fonction enseignante :
 - doivent reposer sur un ensemble de savoirs et de savoir-faire :
 - issus à la fois de la pratique enseignante et des théories développées dans le cadre de la recherche en sciences de l'éducation;
 - de nature à la fois disciplinaire, didactique et pédagogique;
 - doivent prendre en considération la recherche scientifique dans leur pratique;
 - doivent être encadrés par des normes professionnelles, c'est-à-dire un ensemble de compétences pour lesquelles un certain seuil de maîtrise est considéré comme nécessaire pour exercer la profession :
 - ces compétences doivent inspirer la formation initiale à l'enseignement et le développement professionnel continu du personnel enseignant;
 - ces compétences doivent être mises à jour de façon continue afin de tenir compte de l'évolution de la profession et de la société de même que du développement de la recherche en éducation;
 - exigent de l'enseignant une réflexion sur sa pratique et un développement continu de l'ensemble de ses compétences tout au long de sa carrière;
4. Que l'enseignement comporte une dimension éthique fondamentale étant donné sa nature de service public et le fait qu'il s'agit d'un métier comportant des interactions humaines. Le jugement moral de l'enseignant s'exerce donc :
 - d'une part, au regard de l'interprétation qu'il fait de son mandat. L'enseignant exerce une fonction d'éducation qui doit s'inspirer des valeurs, de la mission et des finalités attribuées à l'école québécoise;
 - d'autre part, de façon quotidienne, dans ses interactions auprès des élèves et des autres partenaires de l'éducation.
5. Que l'enseignant doit établir des relations professionnelles avec les autres acteurs de l'éducation, basées sur la reconnaissance d'une expertise mutuelle et sur un véritable partenariat, en fonction de leurs mandats respectifs.
6. Que l'enseignant doit être en mesure de contribuer au développement de l'institution scolaire, en particulier dans son école, mais également à l'échelle de la commission scolaire et du ministère de l'Éducation;
7. Que l'enseignant doit être en mesure de participer aux grands débats sociaux qui concernent l'éducation et qui contribuent à définir son mandat auprès des élèves;
8. Que l'enseignant doit être en mesure de participer à la définition et à la gestion de toutes les mesures d'encadrement de sa profession, parce qu'il est le mieux placé pour estimer leur pertinence au regard du mandat qui lui est confié et des conditions d'exercice de sa profession.

ANNEXE 4 DÉFINITIONS

Le site Internet du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur indique **actuellement** :

Le Ministère a la responsabilité de délivrer les autorisations d'enseigner aux personnes qui y ont droit, et ce, en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner.

Il existe différents types d'autorisations d'enseigner :

- le brevet d'enseignement;
- le permis d'enseigner;
- la licence d'enseignement;
- l'autorisation provisoire d'enseigner.

Le brevet d'enseignement est une autorisation permanente. Le permis d'enseigner, la licence d'enseignement et l'autorisation provisoire d'enseigner sont, quant à eux, temporaires, donc renouvelables sous certaines conditions.

Le **brevet d'enseignement et le permis d'enseigner** sont délivrés aux personnes qui ont terminé une formation à l'enseignement, que ce soit au Québec ou ailleurs.

L'**autorisation provisoire d'enseigner** est délivrée à une personne qui étudie encore en enseignement au Québec, soit au baccalauréat ou à la maîtrise en enseignement.

Enfin, la **licence d'enseignement** est délivrée à une personne qui étudie encore en enseignement en formation professionnelle au Québec et qui a réussi au moins 90 des 120 crédits du baccalauréat en formation professionnelle (MEES, 2019).

En vertu du **projet de règlement**, ces autorisations sont regroupées sous trois types :

1. Le brevet d'enseignement (permanent)
 - Aucun changement
2. Le permis probatoire d'enseigner (temporaire)
 - Aucun changement hormis l'ajout du terme « probatoire » au nom
3. L'autorisation provisoire d'enseigner (temporaire)
 - Aucun changement sauf :
 - L'autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire est ajoutée au projet de règlement
 - La licence d'enseignement du règlement actuel (temporaire) devient une autorisation provisoire d'enseigner

ANNEXE 5**ARTICLES 46, 48, 50 ET 65 DU RÈGLEMENT ACTUEL****Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale**

46. Jusqu'au 30 septembre 2019, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu:

a) un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite; ou

b) un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement, profil adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

A.M. 2006-06-06, a. 46; A.M. 2009-05-06, a. 11 et 12; A.M. 2010-07-11, a. 33; A.M. 2016-09-22, a. 1.

48. Jusqu'au 30 septembre 2019, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

3° elle détient une permission de l'université où elle complète le baccalauréat visé au paragraphe 1 lui permettant d'occuper l'emploi visé au paragraphe 2 tout en complétant sa formation.

A.M. 2006-06-06, a. 48; A.M. 2009-05-06, a. 11; A.M. 2010-07-11, a. 34; A.M. 2016-09-22, a. 1.

50. Jusqu'au 30 septembre 2019, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ce diplôme qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus 2 des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

3° elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement collégial d'au moins 30 unités;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

A.M. 2006-06-06, a. 50; A.M. 2009-05-06, a. 11 et 15; A.M. 2010-07-11, a. 36; A.M. 2016-09-22, a. 1.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

65. Jusqu'au 30 septembre 2019, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences suivantes:

1° elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits;

2° elle possède un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

3° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

A.M. 2006-06-06, a. 65; A.M. 2009-05-06, a. 11; A.M. 2010-07-11, a. 37; A.M. 2016-09-22, a. 1.

BIBLIOGRAPHIE

- Assemblée nationale du Québec (2019). « Projet de règlement : autorisations d'enseigner », dans *Gazette officielle du Québec. Partie 2, 26 juin 2019, 151^e année, n° 26*, Québec, Éditeur officiel du Québec, p. 2103-2128, réf. de juillet 2019, <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=71015.pdf>.
- Castonguay, Mireille et Clermont Gauthier (2012). *La formation à l'enseignement : atout ou frein à la réussite scolaire ?*, Québec, Presses de l'Université Laval, 154 p.
- Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (2015). *Bilan des visites de suivi : regard sur l'état actuel de la formation à l'enseignement au Québec*, Québec, Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 28 p., réf. de juillet 2019, http://www.bibliotheque.qc.ca/Archives/pgq/E3P711_V58b_2015.pdf.
- Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes (2017). *Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes : rapport*, Montréal, Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 157 p., réf. de juillet 2019, http://www.bibliotheque.qc.ca/Archives/pgq/I4A1_A29_R421_2017.pdf.
- Conseil interprofessionnel du Québec (2019). *Enjeux et solutions : l'intégration professionnelle des personnes immigrantes*, Sondage des dix ordres recevant le plus de demandes de reconnaissance d'équivalence sur les enjeux reliés à l'intégration professionnelle des immigrants, Montréal, Le Conseil, 32 p., réf. de juillet 2019, https://professions-quebec.org/wp-content/uploads/2019/02/CIQ-Brochure-du-G10_high-res.pdf.
- Conseil supérieur de l'éducation (2017). *Pour une école riche de tous ses élèves : s'adapter à la diversité des élèves, de la maternelle à la 5^e année du secondaire*, Québec, Le Conseil, 155 p., <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/Avis/50-0500.pdf>.
- Conseil supérieur de l'éducation (2014). *Le développement professionnel, un enrichissement pour toute la profession enseignante*, Québec, Le Conseil, 219 p., <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/Avis/50-0483.pdf>.
- Conseil supérieur de l'éducation (2006). *Le dialogue entre la recherche et la pratique en éducation : une clé pour la réussite*, Rapport annuel sur l'état et les besoins de l'éducation 2004-2005, Sainte-Foy, Le Conseil, 109 p., <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/CEBE/50-0182.pdf>.
- Conseil supérieur de l'éducation (2004). *Un nouveau souffle pour la profession enseignante*, Sainte-Foy, Le Conseil, 124 p., <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/50-0446.pdf>.
- Conseil supérieur de l'éducation (2001). *La gouverne de l'éducation : logique marchande ou processus politique?*, Rapport annuel sur l'état et les besoins de l'éducation 2000-2001, Sainte-Foy, Le Conseil, 97 p., <https://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/RapportsAnnuel/rapann01.pdf>.

- Conseil supérieur de l'éducation (2000). *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale*, Sainte-Foy, Le Conseil, 123 p.,
<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/acquis.pdf>.
- Conseil supérieur de l'éducation (1991). *La profession enseignante : vers un renouvellement du contrat social*, Rapport annuel 1990-1991 sur l'état et les besoins de l'éducation, Sainte-Foy, Le Conseil, 57 p., <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/RapportsAnnuel/ra90-91.pdf>.
- Demers, Guy (2014). *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale*, Québec, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 167 p.
- Gagné, Andréanne (2015). *Les valeurs issues des carrières initiales des enseignants en formation professionnelle : leurs rôles dans le développement d'une nouvelle identité professionnelle d'enseignant*, Mémoire de maîtrise en éducation, Chicoutimi, Université du Québec à Chicoutimi, 204 p., réf. de juillet 2019,
https://constellation.uqac.ca/3237/1/GagnxE9_uqac_0862N_10112.pdf.
- Gauthier, Clermont, Steve Bissonnette et Marie Bocquillon (2019). « L'enseignement explicite : une approche pédagogique efficace pour favoriser l'apprentissage des contenus et des comportements en classe et dans l'école », *Apprendre et enseigner aujourd'hui*, vol. 8, n° 2, p. 6-10.
- Gauthier, Clermont et M'hammed Mellouki (dir.) (2006). « La recherche en formation à l'enseignement : état des lieux », dans *La formation des enseignants au Québec à la croisée des chemins : conditions et promesses de l'approche de formation par compétences*, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 3-48.
- Kamanzi, Pierre Canisius, Carla Barroso Da Costa et Pascal Ndinga (2017). « Désengagement professionnel des enseignants canadiens : de la vocation à la désillusion. Une analyse à partir d'une modélisation par équations structurelles », *McGill Journal of Education/Revue des sciences de l'éducation de McGill*, vol. 52, n° 1, p. 115-134.
- Lessard, Claude (2006). « Le débat américain sur la certification des enseignants et le piège d'une politique éducative *evidence-based* », *Revue française de pédagogie*, n° 154, p. 19-32.
- Létourneau, Esther (2014). « Démographie et insertion professionnelle : une étude sur le personnel enseignant des commissions scolaires du Québec » dans *La démographie de demain : innovations, intersections et collaborations*, Congrès de l'Acfas (14 mai 2014), Montréal, Université Concordia, réf. de juillet 2019,
http://www.ciqss.umontreal.ca/Docs/Colloques/2014_ACFAS/Esther%20L%C3%A9tourneau.pdf.
- Levasseur, Stéphane et Christine Hamel (2017). « Revue des écrits systématiques des interactions enseignant-élèves ayant un effet négatif sur les jeunes », *Revue des sciences de l'éducation de McGill*, vol. 52, n° 3, p. 747-765.
- Ministère de l'Éducation (2001). *La formation à l'enseignement : les orientations, les compétences professionnelles*, Québec, Le Ministère, 253 p.

- Ministère de l'Éducation (1999). *Orientations pour la formation continue du personnel enseignant : choisir plutôt que subir le changement*, Québec, Le Ministère, Direction de la formation et de la titularisation du personnel enseignant, 20 p.
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2019). *Autorisation d'enseigner*, réf. de juillet 2019, <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/enseigner-au-quebec/autorisations-denseigner/>.
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2018a). *Portrait du système d'éducation de l'Ontario*, Document inédit, Québec, Le Ministère, Direction de la veille stratégique et organisationnelle, 7 p.
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2018b). *Portrait du système d'éducation de la Finlande*, Document inédit, Québec, Le Ministère, Direction de la veille stratégique et organisationnelle, 10 p.
- Ministère de la Famille (2018). *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde*, Québec, Le Ministère, 4 p., réf. de juillet 2019, <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Directive-qual-pers-garde.PDF>.
- Morales-Perlaza, Adriana (2016a). « Les principaux facteurs qui empêchent, bloquent ou ralentissent l'obtention d'un statut professionnel pour les enseignants en Amérique du Nord », *Revue canadienne des jeunes chercheur(e)s en éducation*, vol. 7, n° 2, p. 79-88.
- Morales-Perlaza, Adriana (2016b). *Les savoirs professionnels à la base de la formation des enseignants au Québec et en Ontario : une étude comparative des modèles universitaires de professionnalisation et de leurs enjeux*, Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, Département d'Administration et fondements de l'éducation, 323 p., réf. de juillet 2019, https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/18598/Morales_Perlaza_Adriana_2016_These.pdf?sequence=2&isAllowed=y.
- Morales-Perlaza, Adriana (2012). *Étude comparée de la formation initiale des enseignants du primaire au Québec et en Finlande*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, Département d'administration et fondements de l'éducation, 183 p., réf. de juillet 2019, https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/8756/Morales_Adriana_2012_memoire.pdf?sequence=4&isAllowed=y.
- Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (2015). *Historique de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, réf. d'août 2019, <https://www.oct.ca/fr-ca/about-the-college/what-we-do/college-history>.
- Poulin, Rosalie, Claire Beaumont, Catherine Blaya, Nice-Sophia Antipolis et Éric Frenette (2015). « Le climat scolaire : un point central pour expliquer la victimisation et la réussite scolaire », *Revue canadienne de l'éducation*, vol. 38, n° 1, p. 1-23.

Québec (2019a). *Loi sur l'instruction publique : RLRO, chapitre I-13.3*, Québec, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juin 2019, réf. de juillet 2019,
<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-13.3>.

Québec (2019b). « Règlement sur les autorisations d'enseigner, c. I-13.3, r. 2 », dans *Loi sur l'instruction publique*, Québec, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2019, réf. de juillet 2019, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/I-13.3,%20R.%202.pdf>.

Sahlberg, Pasi (2007). « Education Policies for Raising Student Learning: the Finnish Approach », *Journal of Education Policy*, vol. 22, n° 2, p. 147-171, réf. de juillet 2019,
<https://pasisahlberg.com/wp-content/uploads/2013/01/Education-policies-for-raising-learning-JEP.pdf>.

MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE*

PRÉSIDENTE

Michelle FOURNIER

Directrice générale (retraîtée)

Commission scolaire des Grandes-Seigneuries

MEMBRES

Jonathan BLUTEAU

Professeur agrégé

Université du Québec à Montréal

Jean-François BOUTIN

Professeur

Université du Québec à Rimouski

Campus de Lévis

Ugo CAVENAGHI

Président-directeur général

Collège Sainte-Anne

Marie-Eve CLAUDE

Directrice adjointe des services aux élèves

Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Brigitte GAGNON

Conseillère pédagogique

Commission scolaire des Hautes-Rivières

Hélène GILBERT

Directrice d'écoles primaires

Commission scolaire du Lac-Témiscamingue

Anne JULIEN

Directrice adjointe des services éducatifs (retraîtée)

Commission scolaire de la Beauce-Etchemin

Julie LABROSSE

Parent

Mélanie MARSOLAIS

Directrice générale

*Regroupement des organismes communautaires
québécois de lutte au décrochage (ROCLD)*

Marc-Antoine MAUZEROLE

Directeur

École Rose-des-Vents

Commission scolaire de Montréal

Caroline MC DONALD

Enseignante au primaire

Commission scolaire du Chemin-du-Roy

Karine SOUCY

Enseignante

Cégep de Rivière-du-Loup

Chantal VAILLANCOURT

Consultante en édition et lecture

COORDONNATRICE

Carole COUTURE

* Au moment de l'adoption de l'avis

MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE*

PRÉSIDENT

Jean BERNATCHEZ

Professeur titulaire

Université du Québec à Rimouski

MEMBRES

Stéphane ALLAIRE

Professeur en pratiques éducatives

Département des sciences de l'éducation

Université du Québec à Chicoutimi

Rachel BÉGIN

Directrice adjointe des études

Cégep Limoilou

Patrick CHARLAND

Professeur agrégé en didactique des sciences

et de la technologie

Université du Québec à Montréal

Antoine CÔTÉ

Étudiant en enseignement

Université de Montréal

Laurence GALARNEAU-GIRARD

Administratrice

Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Philippe LABROSSE

Ressource professionnelle

Une école montréalaise pour tous

Peggy MCCOURT

Directrice

École secondaire régionale Alexander Galt

Commission scolaire Eastern Townships

Bianca NUGENT

Parent

Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais

Nadine PETERSON

Directrice générale adjointe aux affaires éducatives

Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais

Benoît PETIT

Conseiller pédagogique pour le Service national du

RECIT dans le domaine du développement de la

personne

Commission scolaire de Saint-Hyacinthe

Éric POULIOT

Directeur

École Pointe-Lévy

Commission scolaire des Navigateurs

Marie-Claude TAILLON

Enseignante de français

École secondaire de Donnacona

Commission scolaire de Portneuf

Paméla VALLÉE

Enseignante en art dramatique

Commission scolaire des Trois-Lacs

COORDONNATRICE

Catherine LEBOSSE

* Au moment de l'adoption de l'avis.

MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE AU COLLÉGIAL*

PRÉSIDENTE

Malika HABEL

*Directrice générale
Cégep de Maisonneuve*

MEMBRES

Philippe AUBÉ

*Directeur des études
Cégep Limoilou*

Christian BÉGIN

*Professeur
Université du Québec à Montréal*

Sylvain BLAIS

*Directeur général
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue*

Lucie HAMEL

*Directrice des études
Collège Shawinigan*

Verlane JULIEN THOUIN

*Aide pédagogique individuel
Cégep de Sherbrooke*

Nadia LAFLAMME

*Enseignante de mathématiques
Cégep de Lévis-Lauzon*

Lynn LAPOSTOLLE

*Directrice générale
Association pour la recherche au collégial*

Sylvie LEMAY

*Directrice de la formation continue, des affaires
étudiantes, du Laflèche international et de la Fondation
Collège Laflèche*

Valérie Lisa MCDONNELL

*Conseillère en services adaptés
Cégep John Abbott*

David PILON

*Directeur des études et de la vie étudiante
Cégep de Saint-Hyacinthe*

Pascal RIOUX

*Enseignant en technique d'inhalothérapie
Cégep de l'Outaouais*

Emmeraude TANGUAY

*Étudiante en sciences de la nature
Cégep de Baie-Comeau*

COORDONNATRICE

Katie BÉRUBÉ

* Au moment de l'adoption de l'avis.

MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRES*

PRÉSIDENT

Claude CORBO

*Ancien recteur
Université du Québec à Montréal*

MEMBRES

Caroline AUBRY-ABEL

*Étudiante
Université Laval*

Josée BASTIEN

*Doyenne
Faculté des études supérieures et postdoctorales
Université Laval*

Pascal CHEVRETTE

*Enseignant
Département de français et de littérature
Cégep Montmorency*

Frédéric DESCHENAUX

*Professeur
Université du Québec à Rimouski*

Élisabeth GARIN

*Directrice du service de la planification et de la performance
Fonds de recherche du Québec*

Émma-Émilie GÉLINAS

*Agente de recherche
Décanat des études
Université du Québec à Trois-Rivières*

Fanny GÉRIN-LAJOIE

*Directrice - Programmation, évaluation et développement
Fusion Jeunesse*

Daniel GUITTON

*Professeur en neurosciences
Faculté de médecine
Université McGill*

Mario LAMBERT

*Chargé de cours agrégé
Département de mathématiques
Université de Sherbrooke*

Claude MAILHOT

*Vice-rectrice adjointe à la promotion de la qualité
Université de Montréal*

Christian MESSIER

*Directeur
Institut des sciences de la forêt tempérée
Université du Québec en Outaouais*

Murielle PÉPIN

Travailleuse autonome

Xavier ST-DENIS

*Étudiant au doctorat en sociologie
Université McGill*

Nancy-Sonia TRUELLE

*Directrice
Direction de la recherche et de l'analyse
Office des professions du Québec*

COORDONNATRICE

Marianne ST-ONGE

* Au moment de l'adoption de l'avis.

MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION CONTINUE*

PRÉSIDENT

Christian BLANCHETTE

Doyen

Faculté de l'éducation permanente

Université de Montréal

MEMBRES

Lida AGHASI

Directrice générale

Centre social d'aide aux immigrants

Nancy ARSENEAULT

Agente de développement et conseillère en orientation

Commission scolaire de Saint-Hyacinthe

Sylvie BAILLARGEON

Directrice générale

Intégration Jeunesse du Québec

Ronald CAMERON

Administrateur

Institut de coopération pour l'éducation des adultes

Pascale CHANOUX

Coordonnatrice

Comité consultatif pour les personnes handicapées

Commission des partenaires du marché du travail

Moelle épinière et motricité Québec (MÉMO-QC)

Sylvie CHARTRAND

Directrice

Service de formation professionnelle et diversifiée

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Isabelle CLERC

Professeure titulaire

Faculté des lettres et des sciences humaines

Université Laval

Isabelle COULOMBE

Directrice

Service de l'éducation

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Hélène DUBOIS

Consultante

Réjean LAPRISE

Directeur et formateur

Centre de formation communautaire de la Mauricie

Richard LAVALLÉE

Directeur

Service de la formation continue, service aux entreprises et activités internationales

Cégep André-Laurendeau

Nicolas OUIMET

Coordonnateur

Centre de formation continue

Université de Sherbrooke

Hélène ST-LAURENT

Conseillère pédagogique en formation générale des adultes

Commission scolaire des Premières-Seigneuries

Marie-Aline VADIUS

Directrice adjointe

Centre Champagnat

Commission scolaire de Montréal

COORDONNATEUR

Jean ROUSSEAU

* Au moment de l'adoption de l'avis.

MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION*

PRÉSIDENTE

Maryse LASSONDE

MEMBRES

Jean BERNATCHEZ

*Professeur titulaire
Sciences de l'éducation
Université du Québec à Rimouski*

Lise BIBAUD

*Vice-présidente affaires externes
Association du Québec pour les enfants avec problèmes
auditifs – Montréal Régional (AQEPA-MR)*

Christian BLANCHETTE

*Doyen
Faculté de l'éducation permanente
Université de Montréal*

Josée BONNEAU

*Directrice adjointe
École des sciences infirmières Ingram
Programmes d'études de premier cycle
Université McGill*

Sophie BOUCHARD

*Directrice
École primaire-secondaire Le Bois-Vivant
Commission scolaire René-Lévesque*

Gordon BROWN

*Directeur des études
Cégep John Abbott*

Julie BRUNELLE

*Directrice du Service du secrétariat général, affaires
corporatives et communications
Commission scolaire Marie-Victorin*

Claude CORBO

*Ancien recteur
Université du Québec à Montréal*

Lyne DESCHAMPS

*Directrice générale (retraitee)
Fédération des comités de parents du Québec*

Nathalie DIONNE

*Enseignante au secondaire
École des Vieux-Moulins
Commission scolaire de
Kamouraska–Rivière-du-Loup*

Sylvie FORTIN GRAHAM

Représentante de la communauté

Michelle FOURNIER

*Directrice générale (retraitee)
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*

Catherine GRONDIN

*Étudiante à la maîtrise en affaires publiques et
internationales
Université de Montréal*

Malika HABEL

*Directrice générale
Cégep de Maisonneuve*

Michaël HÉTU

*Enseignant de français
Cégep André-Laurendeau*

Vincent LARIVIÈRE

*Professeur agrégé et titulaire de la Chaire de recherche
du Canada sur les transformations de la communication
savante
Université de Montréal*

Raymond NOLIN

*Enseignant au primaire
Commission scolaire de Montréal*

Sébastien PICHÉ

*Directeur adjoint des études
Cégep régional de Lanaudière*

Caroline SIROIS

*Directrice des services éducatifs
Collège de Lévis*

MEMBRES ADJOINTS D'OFFICE

Simon BERGERON

*Sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur*

Anne-Marie LEPAGE

*Sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire
et à l'enseignement primaire et secondaire
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur*

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Christina VIGNA

* Au moment de l'adoption de l'avis.

